

RAPPORTS

Présentés par Monsieur David LAPPARTIENT

Président du conseil départemental

Réunion du 28 mars 2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

Ordre du jour

N° rapport	N° Poseidon	Direction	Titre du dossier	Page
1^{ère} Commission : Finances et ressources humaines				
1	25215	Direction des finances et des achats	Arrêté des comptes départementaux de 2024 Compte administratif et compte de gestion	2
2	25216		Dettes départementales Compte rendu de la gestion 2024 Perspectives 2025	20
3	25217		Actualisation du règlement des garanties d'emprunts	26
4	25243		Relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux	33
5	25218	Direction du patrimoine et de la logistique	Bilan des cessions - acquisitions 2024	35
6	25262	Direction des affaires juridiques et des assemblées	Compte-rendu de la délégation en matière d'ester en justice (de novembre 2024 à février 2025)	37
5^{ème} Commission : Environnement, biodiversité, climat, agriculture, pêche et eau				
7	25233	Direction de l'environnement	Plan départemental d'actions en faveur des forêts et des landes 2025-2040 (+ annexe)	40
6^{ème} Commission : Éducation, culture, sport et vie associative				
8	25224	Direction éducation et jeunesse	Sectorisation des collèges publics	46

1ère commission

Finances et ressources humaines

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 1
 (Pos. 25215)

 Direction générale adjointe ressources
 Direction des finances et des achats
 Service du budget

Politique publique : Ressources
Politique sectorielle : Ressources financières
Arrêté des comptes départementaux de 2024
Compte administratif et compte de gestion

Je sou mets à votre approbation le **compte administratif** du département pour l'exercice budgétaire 2024. Il a été arrêté au vu du **compte de gestion** établi par le comptable public du département et justifie d'une exécution identique.

Le **document budgétaire** comportant l'ensemble des écritures du compte administratif 2024 ainsi que les **annexes** vous sont adressés par documents séparés.

Vous trouverez par ailleurs, en annexe au présent rapport, le compte rendu d'exécution de l'exercice 2024 par chapitres budgétaires.

L'ensemble des réalisations 2024 s'établit ainsi, étant rappelé que lors de notre réunion du 28 novembre 2024, il a été procédé à la reprise des résultats 2023 de l'ancien syndicat intercommunal du port de plaisance de La Roche-Bernard.

Présentation générale par sections			
Sections	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
<u>section de fonctionnement</u>			
- mouvements réels 2024	775 811 037,53	679 352 618,96	
- excédent 2023 reporté	70 007 461,69		
- <i>mouvements d'ordre</i>	73 294 051,58	87 742 911,03	
TOTAL	919 112 550,80	767 095 529,99	+ 152 017 020,81
<u>section d'investissement</u>			
- mouvements réels 2024	24 006 368,80	165 425 537,92	
- solde d'exécution 2023 reporté		147 312 992,57	
- affectation du résultat 2023	147 312 992,57		
- <i>mouvements d'ordre</i>	93 653 090,32	79 204 230,87	
TOTAL	264 972 451,69	391 942 761,36	- 126 970 309,67
Résultat de clôture : + 25 046 711,14 €			

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL PAR NATURE DE MOUVEMENTS			
	Recettes (en €)	Dépenses (en €)	Résultats (en €)
- total des mouvements réels 2024	799 817 406,33	844 778 156,88	- 44 960 750,55
- reprise des résultats antérieurs	217 320 454,26	147 312 992,57	70 007 461,69
- mouvements d'ordre	166 947 141,90	166 947 141,90	
Résultat de clôture : + 25 046 711,14 €			

Le résultat 2024 se concrétise par un **excédent brut de clôture** de **25,05 M€** (contre 69,75 M€ au CA 2023). Ce montant est en exacte conformité avec celui du compte de gestion établi par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Vannes.

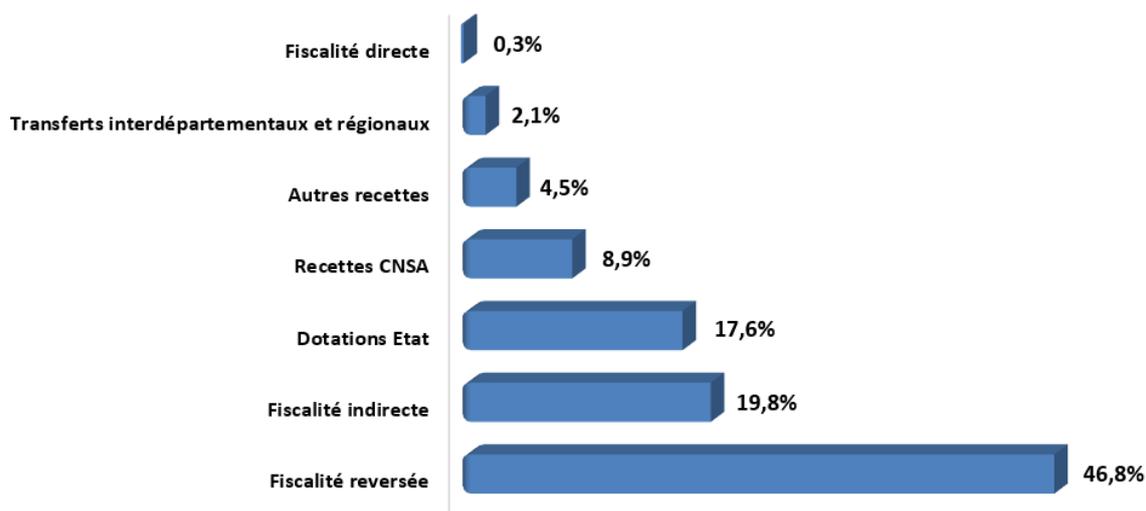
A l'issue de l'exercice 2024, le délai global de paiement s'affiche à 20,79 jours contre 19,28 jours en 2023. Cet indicateur de qualité comptable reste bien inférieur au seuil réglementaire de 30 jours.

I – Le résultat de la section de fonctionnement

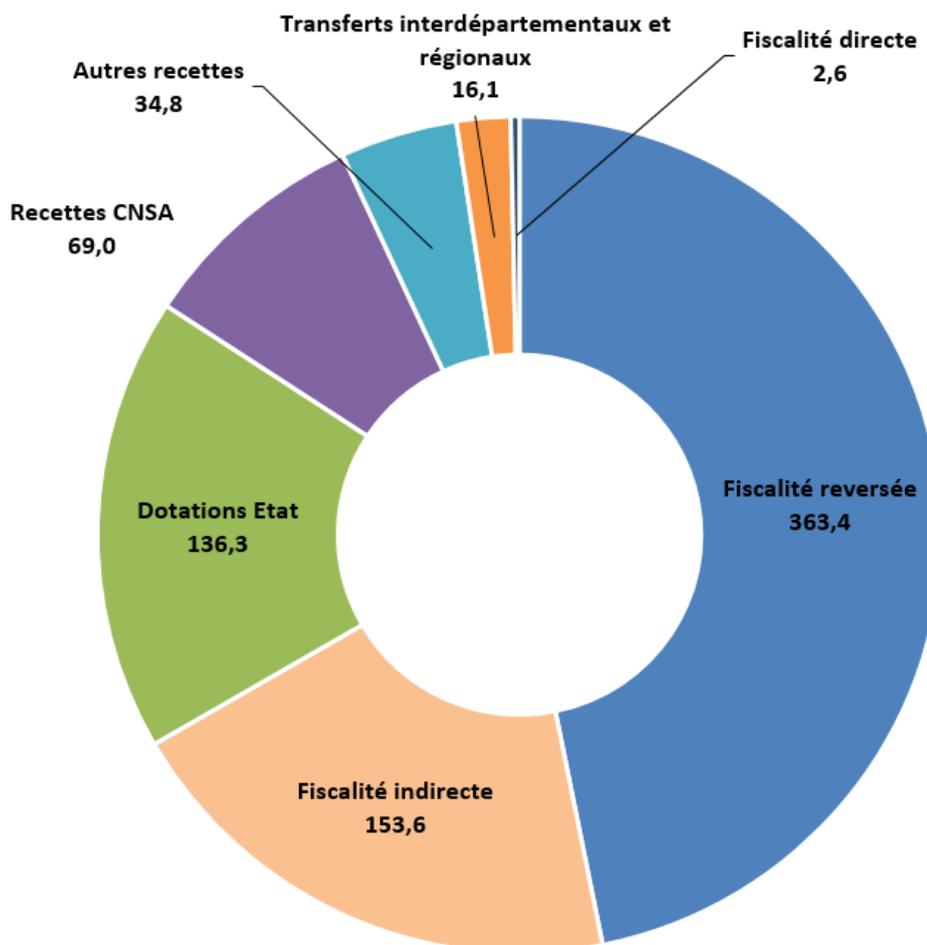
1 - Les recettes de fonctionnement

Les **recettes réelles de la section de fonctionnement** de l'exercice 2024 s'élèvent (hors excédent reporté) à **775,81 M€** contre 768,09 M€ en 2023 (soit + 1 %), affichant un taux d'exécution de 101,4 %.

Les recettes de fonctionnement se ventilent comme suit en proportion :



Les recettes de fonctionnement se ventilent comme suit en valeur (en M€) :



➤ **Le produit de la fiscalité reversée** qui atteint **363,44 M€** s'affiche en augmentation de 1,7 % par rapport au produit de 357,37 M€ constaté en 2023.

Pour mémoire, le département perçoit depuis 2023 une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette fraction est déterminée en fonction de la moyenne du produit de CVAE et des compensations d'exonérations de CVAE perçues en 2020, 2021, 2022 et qui auraient été perçues en 2023. Cette recette s'est élevée à 39,24 M€ en 2024 (contre 39,25 M€ en 2023).

Le département perçoit également, depuis le 1^{er} janvier 2021, une fraction du produit net de la TVA en compensation du transfert de la taxe sur le foncier bâti aux communes. En 2024, cette recette s'est élevée à 165,02 M€ (contre 165,07 M€ en 2023).

Ont également été perçues les recettes suivantes :

- le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) reversé par l'Etat au département s'élève à 96,07 M€ (90,60 M€ en 2023).
- le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) reversé par l'État au département se chiffre à 41,67 M€ (41,66 M€ en 2023) réparti de la façon suivante :
 - * 35,66 M€ destinés à compenser le transfert des allocations RSA, dont 5,10 M€ compensant les allocations des ex-allocataires de parents isolés,
 - * 6,01 M€ correspondant au financement des transferts de compétences de l'« acte II » de la décentralisation (personnels DDE, agents techniques des collèges, forfait d'externat...).

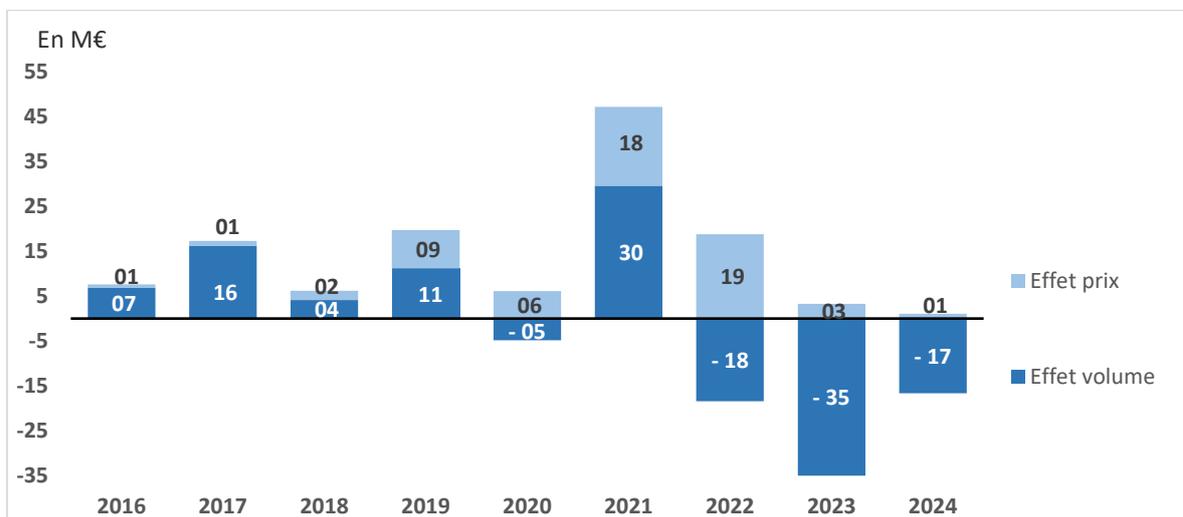
- le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), issu de la réforme fiscale initiée en 2010, s'élève à 11,35 M€.
- le dispositif de compensation péréquée, mis en place en 2014, a généré une recette de 10,08 M€ (9,44 M€ en 2023). Il s'agit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties que l'État affecte désormais aux départements pour faire face à leurs dépenses liées aux allocations individuelles de solidarité (APA, PCH, RSA).

➤ **Le produit de la fiscalité indirecte** s'élève globalement à **153,63 M€** contre 154,57 M€ en 2023. Ce recul s'explique par la baisse de 10 % du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dont le montant s'élève en définitive à 139,01 M€, légèrement supérieur à l'inscription budgétaire de 135 M€.

Le graphique suivant permet d'apprécier les évolutions de cette recette sur la période 2016-2024.

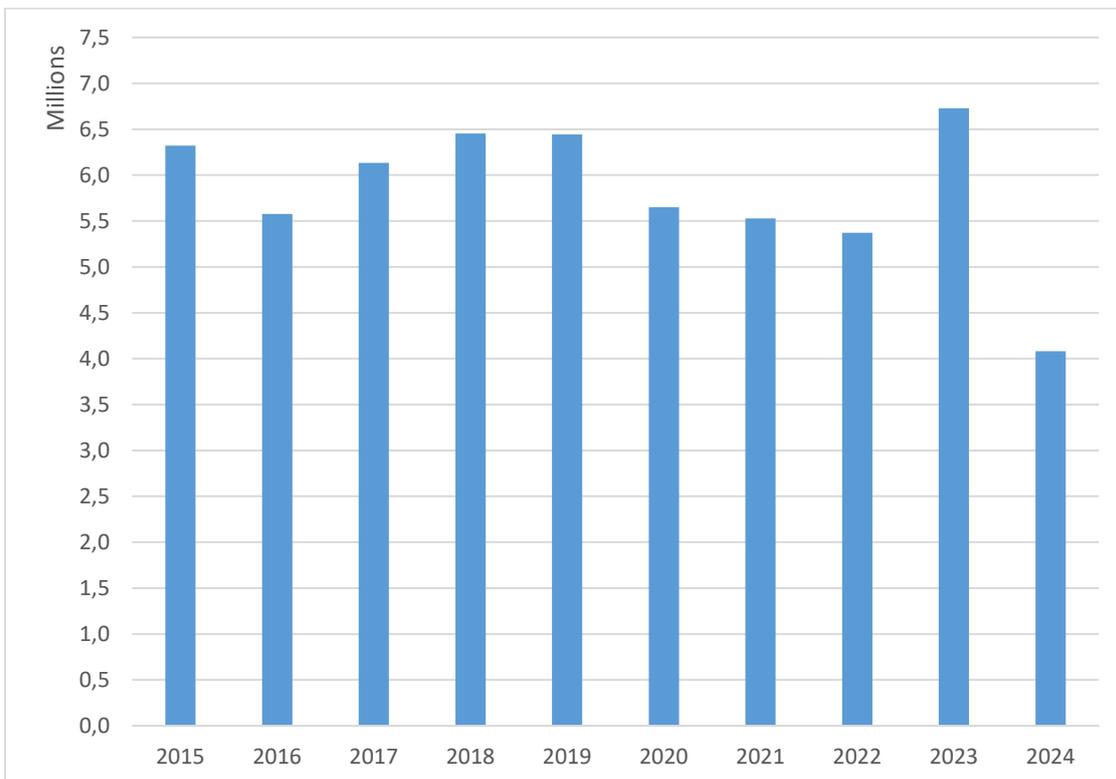
En 2024, la baisse du produit de 10 % est expliquée par la forte diminution des ventes (cf. effet volume apparaissant dans le graphique pour -16,6 M€), tandis que l'effet prix présente toujours un impact légèrement favorable (+ 1,1 M€). Dit autrement, en 2024, le marché de l'immobilier morbihannais a subi un net recul des ventes alors que les prix sont restés stables.

Part de l'effet prix et de l'effet volume dans l'évolution annuelle des DMTO depuis 2016 :



Les autres produits de fiscalité indirecte sont constitués de la taxe sur l'électricité à hauteur de 10,54 M€ et de la taxe d'aménagement à hauteur de 4,08 M€, dont le volume affiche un recul de près de 40 %. Le produit 2023 atteignait, en effet, 6,73 M€.

Le graphique ci-après présente l'évolution de cette recette sur 10 années exprimée en millions d'euros.



Une réforme est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2023 visant d'une part, à modifier les modalités de perception de la taxe et, d'autre part, à en transférer la gestion des directions départementales des territoires à la direction générale des finances publiques.

Auparavant, c'est la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme qui constituait l'élément déclencheur du paiement de la taxe de la façon suivante : à 12 mois si son montant était inférieur à 1 500 €, puis à 24 mois pour le solde. Désormais, le paiement de la taxe est déclenché à l'achèvement des travaux avec un premier paiement à 3 mois.

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer le recul conséquent du produit constaté en 2024 : une évolution défavorable des autorisations d'urbanisme ne peut être écartée, mais le décalage de la date d'exigibilité de la taxe ainsi que les difficultés de transfert entre les deux directions de l'Etat ont certainement leur part de responsabilité, confirmant ainsi les craintes émises par les collectivités lors de l'adoption de ces nouvelles mesures.

➤ **Les dotations de l'État** se soldent par un volume de **136,31 M€** contre 136,07 M€ en 2023. Elles sont constituées notamment de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 107,74 M€ (107,36 M€ en 2023), de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour 12,40 M€, des allocations compensatrices de fiscalité pour 6,44 M€, de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour 5,86 M€ ainsi que du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) d'un montant de 3,37 M€, de la part fonctionnement du FCTVA pour 0,41 M€ et d'une dotation compensant la perte de droits d'enregistrement pour 0,09 M€.

➤ **Les concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)** se chiffrent à **68,98 M€** (56,25 M€ en 2023), une augmentation qui résulte notamment du complément d'APA (2,82 M€ pour le département du Morbihan) prévu par la loi du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 dont l'objet est d'améliorer le taux de couverture minimal des dépenses engagées par les départements ; de la nouvelle dotation qualité perçue pour 1,4 M€ ; du paiement en 2024 du solde du SEGUR 2021, 2022 et 2023 pour 1,2 M€.

Les concours de la CNSA comprennent :

- la compensation au titre de l'APA à hauteur de 45,90 M€, dont 5,14 M€ de solde du concours 2023, à laquelle s'ajoutent les deux concours institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement de décembre 2015, à raison de 0,46 M€ pour le forfait autonomie et 1,82 M€ pour les autres actions de prévention,
- la participation au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) à hauteur de 9,81 M€, dont 0,94 M€ de solde du concours 2023,
- le concours finançant le dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des secteurs associatifs et publics pour compenser les revalorisations salariales accordées à leurs personnels pour un montant de 7,45 M€,
- la participation au titre de la MDA pour un montant de 1,07 M€,
- la dotation qualité pour un montant de 1,40 M€,
- la participation au titre de l'habitat inclusif et du déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) pour 0,89 M€,
- la participation au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour 0,17 M€.

➤ **Les recettes au titre de l'action sociale** s'élèvent à **21,57 M€** contre 16,45 M€ en 2023, en raison principalement du montant perçu au titre du FSE (4,76 M€ en 2024 contre 1,31 M€ en 2023) compte tenu des sommes avancées par le département et des demandes de versement produites.

➤ **Les recettes liées aux transferts interdépartementaux et régionaux** s'élèvent à **16,07 M€** (16,19 M€ en 2023) et comprennent :

- la compensation annuelle et pérenne versée par la région Bretagne d'un montant de 3,44 M€. Pour mémoire, elle correspond à la différence entre le montant transféré de la CVAE pour 32,40 M€ et le coût net des charges transférées au titre des compétences relatives à la planification des déchets, aux transports scolaires, interurbains et maritimes,
- le produit issu du fonds national de péréquation des droits de mutation, d'un montant de 12,63 M€.

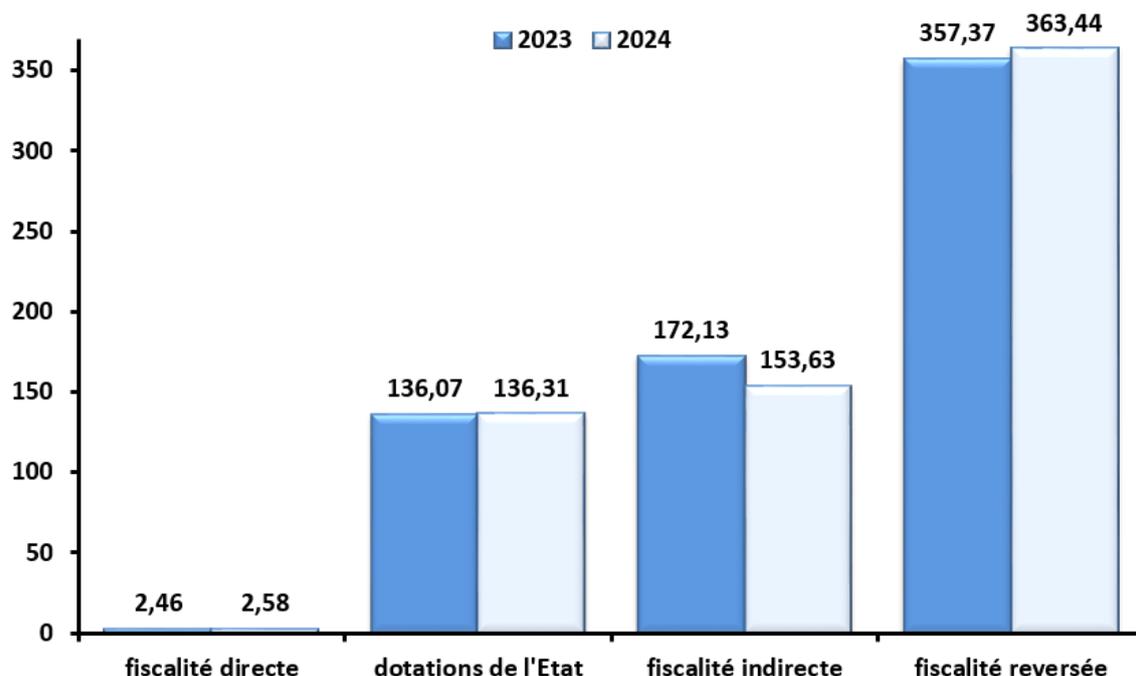
Parallèlement, ce fonds s'est traduit par un prélèvement de 25,28 M€ conduisant, en définitive, le département à être contributeur net à hauteur de 12,65 M€ en 2024.

➤ **Enfin, le produit de la fiscalité directe** constitué du produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux issu des éoliennes et des antennes relais atteint **2,58 M€** contre 2,46 M€ en 2023.

A ces recettes de fonctionnement de l'exercice 2024, s'ajoutent la reprise du résultat 2023 de 70,01 M€ ainsi que des opérations d'ordre de 73,29 M€ (dont 70,78 M€ au titre de la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement et des bâtiments publics).

Le total des **recettes de fonctionnement** s'établit donc à **919,11 M€**.

Evolution de la fiscalité directe, des dotations de l'Etat, de la fiscalité indirecte et de la fiscalité reversée (en M€)



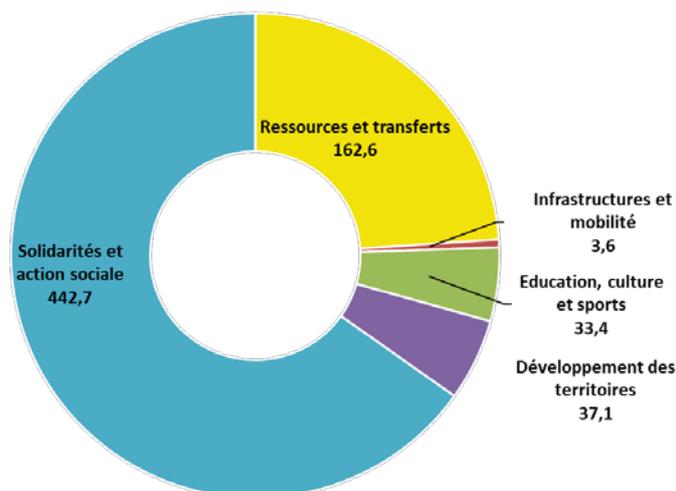
2 - Les dépenses de fonctionnement

En 2024, leur montant s'élève à **679,35 M€** contre 647,69 M€ en 2023, connaissant ainsi une augmentation de 31,7 M€ en valeur et de 4,9 % en volume.

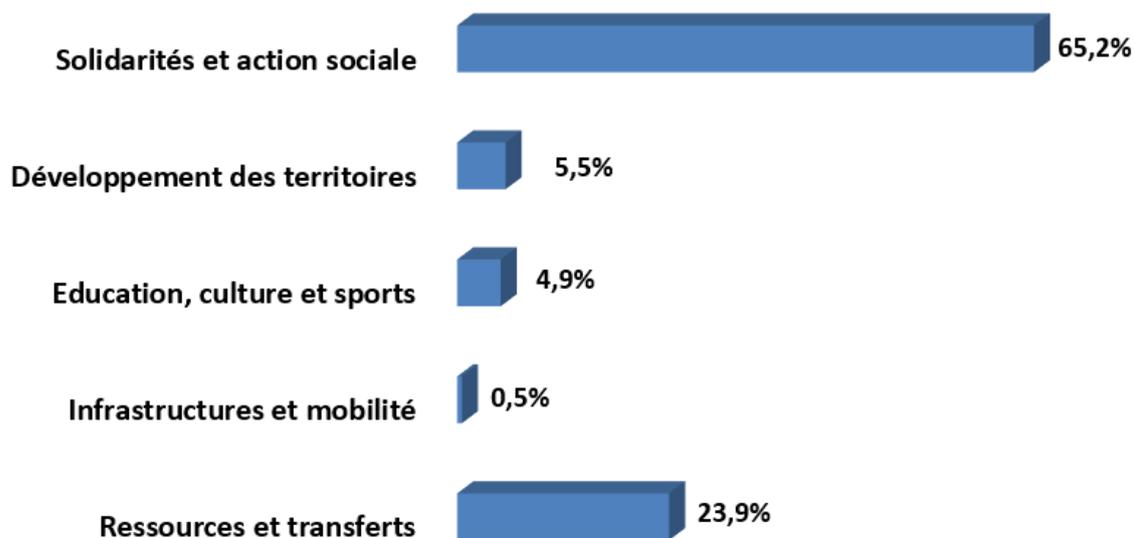
Le montant des dépenses d'un volume de 679,35 M€, rapporté aux crédits inscrits de 698,99 M€, conduit à un taux d'exécution de 97,25 % en 2024 contre 97,80 % en 2023.

A – Ventilation des dépenses de fonctionnement par politique publique

En valeur (en M€) :



En proportion :

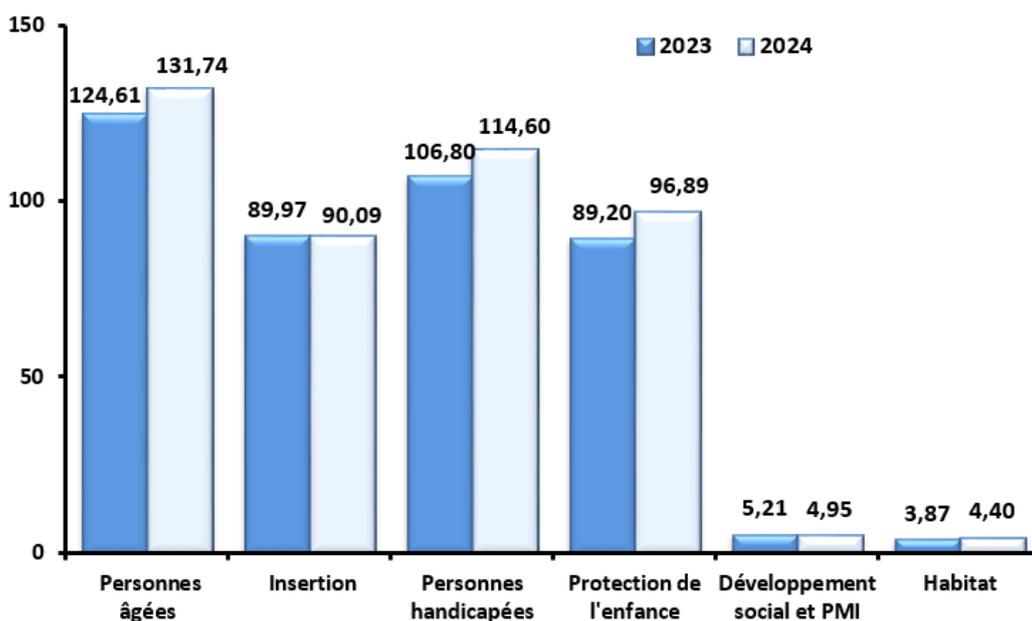


B – Dépenses de solidarité et d'action sociale

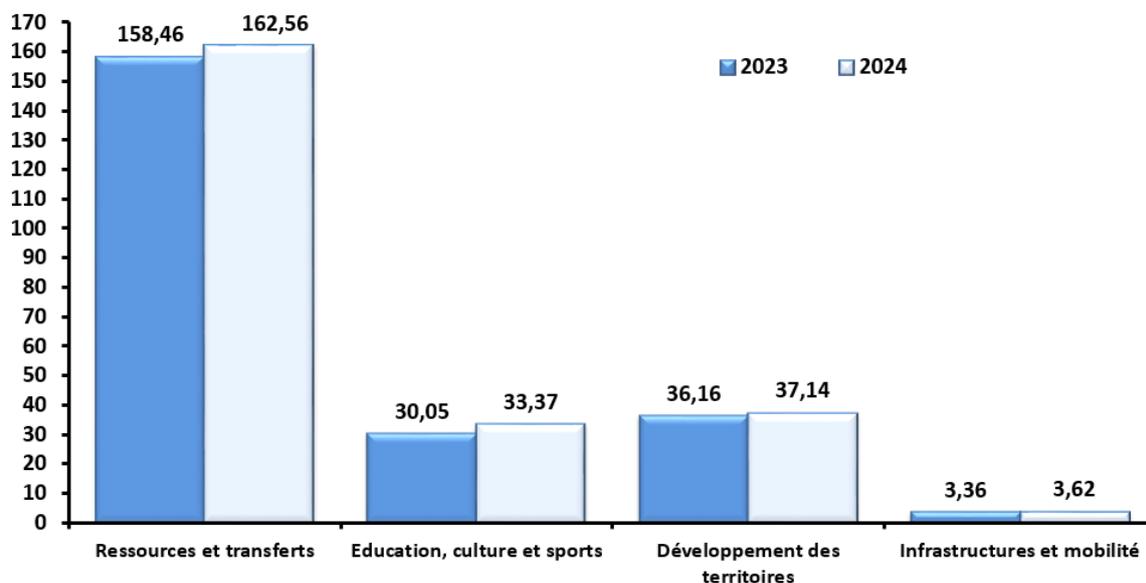
Le volume des dépenses d'aide sociale affiche une augmentation de 5,5 %. Elles s'établissent à 442,67 M€ à l'issue de l'exercice 2024, contre 419,66 M€ en 2023.

Les plus fortes évolutions concernent les politiques sectorielles « *Protection de l'enfance* » et « *Personnes âgées* », qui connaissent respectivement une croissance proche de 8,6 % et 5,7 %. La progression des réalisations sur la politique relative aux « *Personnes handicapées* » est toujours soutenue (7,3 % en 2024) et proche de celle de 2023 (7,4 % en 2024 contre 7,4 % en 2023).

Après avoir reculé sur les exercices 2021 et 2022 et augmenté en 2023, les dépenses relevant de la politique sectorielle « *Insertion et emploi* » connaissent une quasi-stagnation en 2024 (90,09 M€ contre 89,87 M€ en 2023).



C – Evolution des autres dépenses de fonctionnement par politique publique (en M€)



Les dépenses relevant des ressources et transferts sont principalement constituées des dépenses consacrées aux ressources humaines qui représentent un volume de 119 M€ en 2024, dont 112,2 M€ au titre de la masse salariale. Les dépenses dédiées à la logistique et à la gestion du patrimoine cumulent à 12,7 M€, tandis que la dette et les autres mouvements financiers représentent une enveloppe de 2,9 M€. Est également intégrée à la politique « *Ressources et transferts* », la contribution de la collectivité au fonds national de péréquation des DMTO pour 25,3 M€.

La section de fonctionnement comprend également des dépenses d'ordre pour 87,74 M€ constituées essentiellement des dotations aux amortissements qui atteignent 87,29 M€.

Le total des **dépenses de fonctionnement** est donc ainsi établi à **767,10 M€**.

Le résultat de la section de fonctionnement s'établit donc comme suit :

- Recettes	919 112 550,80 €
- Dépenses	767 095 529,99 €
Résultat excédentaire de fonctionnement.....	152 017 020,81 €

II – Le résultat de la section d'investissement

1 - Les recettes d'investissement

Les **recettes réelles de la section d'investissement** s'élèvent à **24,01 M€** contre 28,12 M€ en 2023 comprenant :

- à raison de **19,16 M€**, des **fonds et dotations** comprenant essentiellement le FCTVA pour 12,18 M€, les subventions de l'État, des EPCI et autres participations pour 4,98 M€ dont la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour 1,77 M€, la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour 1,63 M€. Les recettes d'investissement en 2024 intègrent également une somme de 2 M€ correspondant au premier remboursement de l'avance de 4 M€ consentie à Morbihan Habitat en 2023.
- des produits d'un total de **4,85 M€** correspondant à **des mouvements financiers sur les ouvertures de crédit long terme**, opérations équilibrées en recettes et en dépenses, comme indiqué précédemment.

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2024. À cet égard, la gestion de la dette départementale au cours de l'exercice 2024 fait l'objet d'un rapport spécifique.

A ces recettes réelles d'investissement de l'exercice 2024, il convient d'ajouter l'affectation du résultat nécessaire à l'équilibre des besoins de financement de la section d'investissement à hauteur de 147,31 M€ et des opérations d'ordre d'un montant total de 93,65 M€ composées principalement des dotations aux amortissements pour 86,76 M€ et d'écritures comptables patrimoniales pour 5,9 M€.

C'est donc un total de recettes de **264,97 M€** qui figure en mouvements budgétaires à la section d'investissement au titre de l'exécution 2024.

2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses réelles de cette section (hors déficit antérieur reporté) s'élèvent à **165,43 M€** (contre 187,44 M€ en 2023).

Hors dette, leur montant est de **141,47 M€**, faisant apparaître un taux de réalisation de 81,34 % (84,25 % en 2023). Elles sont réparties de la façon suivante :

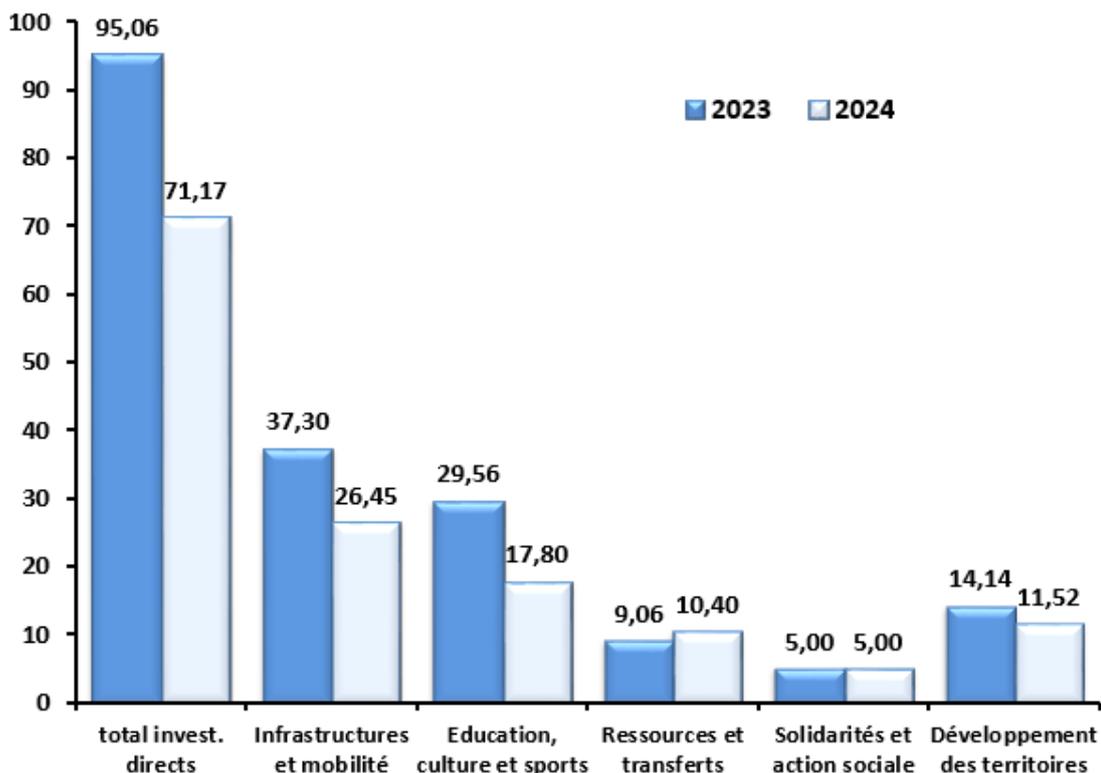
- 71,17 M€ en dépenses de maîtrise d'ouvrage directe contre 95,06 M€ en 2023 affichant un taux de réalisation de 72,18 % en 2024 contre 83,25 % en 2023 ;
- 70,30 M€ en subventions d'équipement aux entités publiques ou privées contre 61,89 M€ en 2023. Leur taux de réalisation est de 93,31% contre 85,84 % en 2023.

En ce qui concerne les dépenses de la dette, elles comportent :

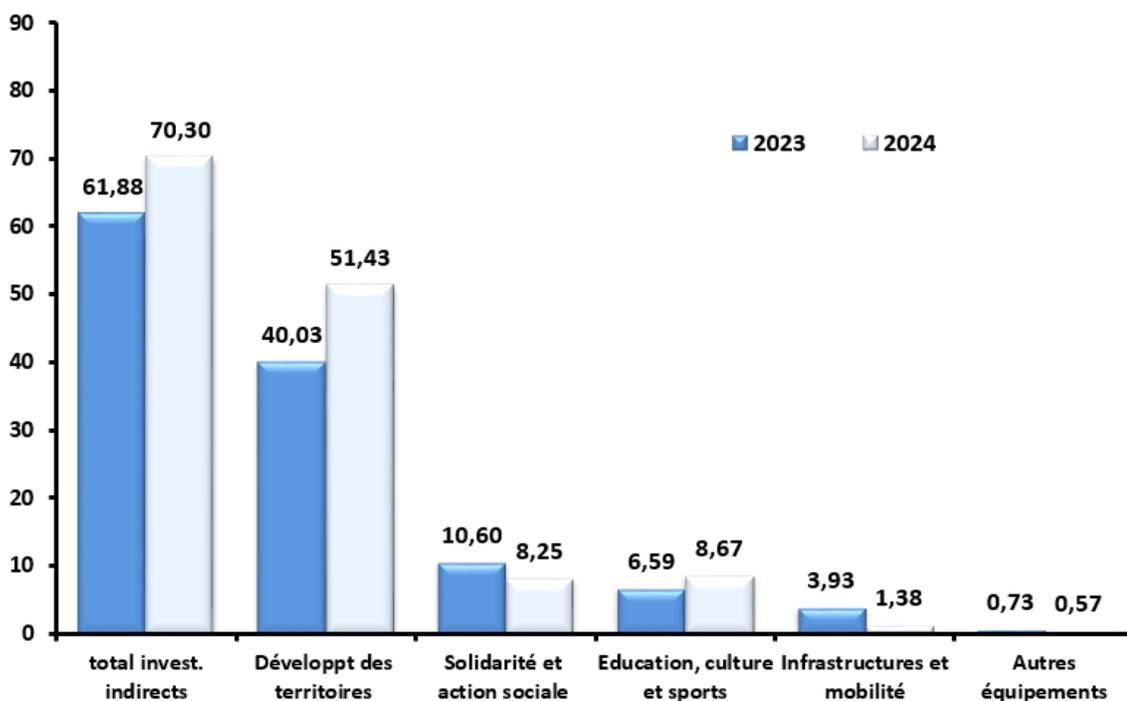
- le **remboursement en capital** à hauteur de **19,10 M€**,
- les **mouvements financiers** relatifs aux ouvertures de crédit long terme, équilibrés en dépenses et en recettes à **4,85 M€**.

Les réalisations et les évolutions des dépenses d'investissement se présentent ainsi par politique :

Investissements directs (en M€)



Investissements indirects (en M€)



Aux dépenses réelles de l'exercice, s'ajoutent, au sein de cette section d'investissement, le besoin de financement de **147,31 M€** constaté à l'issue de l'exécution de 2023, ainsi que des **opérations d'ordre** atteignant **79,20 M€** (dont 70,78 M€ au titre de la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement et des bâtiments publics).

C'est donc un total de dépenses de **391,94 M€** qui figure en mouvements budgétaires à la section d'investissement au titre de l'exécution 2024.

Le résultat de la section d'investissement s'établit donc comme suit :

- Dépenses	391 942 761,36 €
- Recettes	264 972 451,69 €
Couverture du besoin de financement.....	126 970 309,67 €

Il vous sera proposé, dans le cadre de la présentation du budget supplémentaire de couvrir ce besoin de financement d'investissement par affectation, à due concurrence, du résultat excédentaire de fonctionnement qui, je vous le rappelle, s'élève à 152,02 M€.

Il en résulte un **excédent brut de clôture de 25,05 M€**.

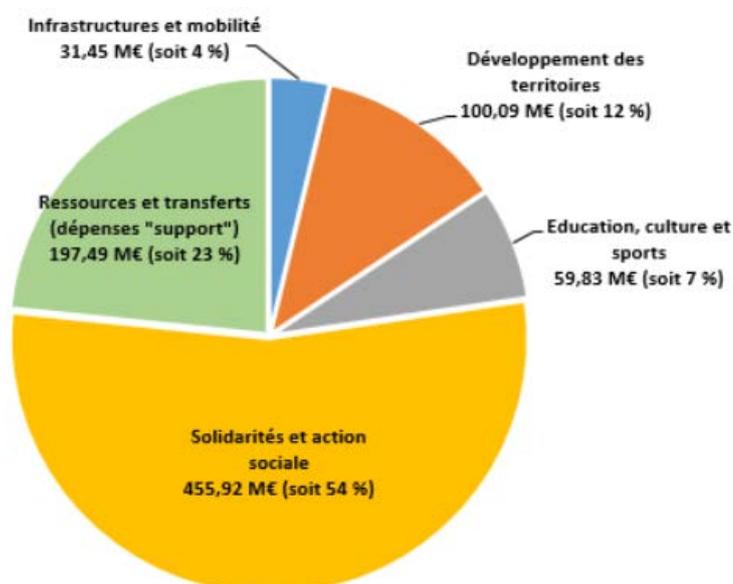
En ce qui concerne les espaces naturels sensibles, les recettes constatées en 2024 s'élèvent à **4,30 M€**. Elles sont constituées du produit de la taxe d'aménagement à hauteur de 4,08 M€, des subventions versées par le CEREMA à hauteur de 0,16 M€ au titre des servitudes de passage des piétons sur le littoral, une subvention de l'Etat concernant le programme de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour 0,04 M€, des pénalités sur marchés et ventes de bois pour 0,02 M€.

En ce qui concerne leur emploi, le montant des dépenses s'élève à **8,23 M€** intégrant notamment le reversement au CAUE de 0,80 M€.

Ces éléments aboutissent ainsi à constater un besoin de financement de **3,93 M€**, pour lequel je propose que le financement soit supporté par le budget général. Cette disposition conduira ainsi à ne pas faire supporter ce besoin de financement par le futur produit de la taxe d'aménagement, évitant ainsi de grever notre capacité à agir.

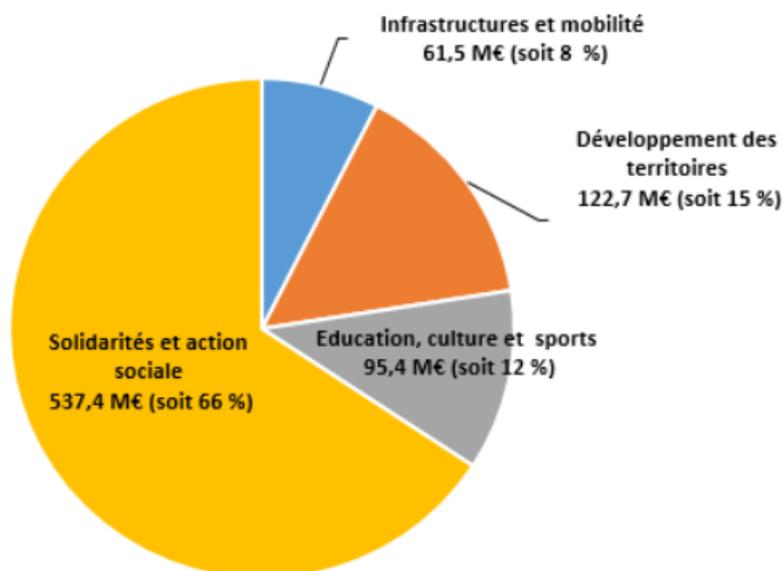
III - Présentation consolidée du compte administratif 2024

Volume et part des dépenses totales – CA 2024



Dans le graphique suivant, les dépenses « *supports* » (frais de personnel, patrimoine, dette, logistique,...) sont ventilées en proportion de leurs poids dans les dépenses d'intervention. Cette présentation permet de mieux « *approcher* » la réalité des volumes financiers consacrés à chaque compétence.

**Volume et part des dépenses complètes
avec ventilation des dépenses "support" - CA 2024**

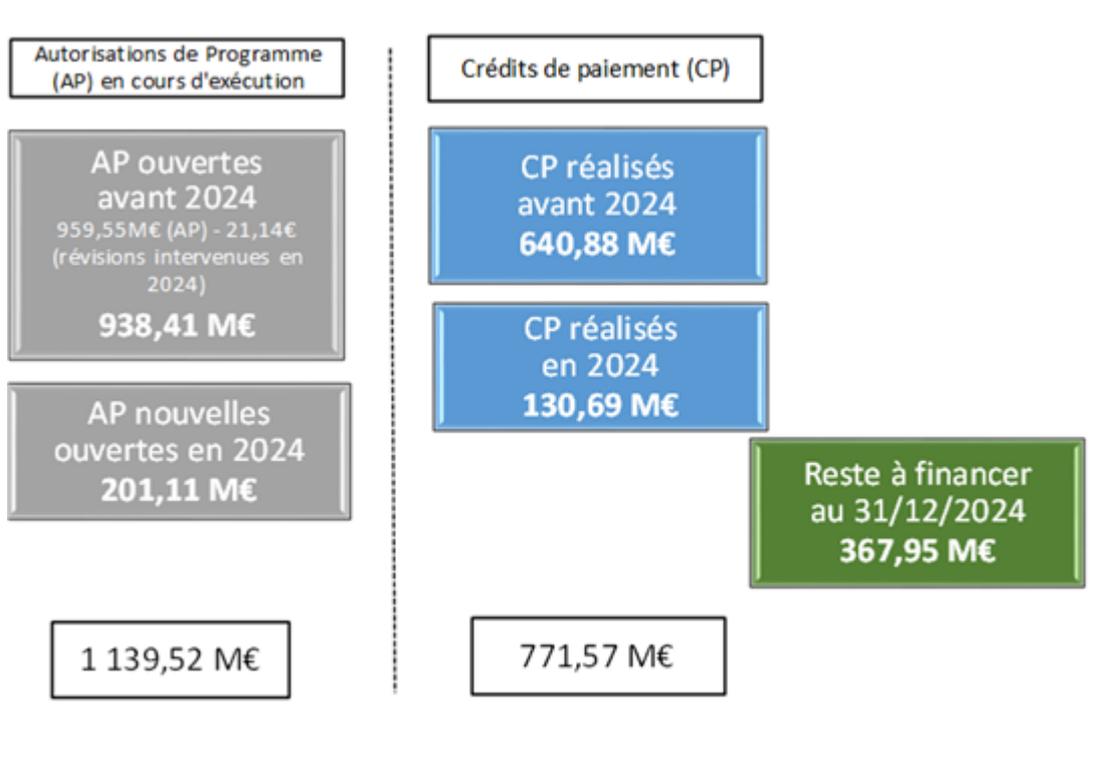


IV - Les autorisations de programme et autorisations d'engagement

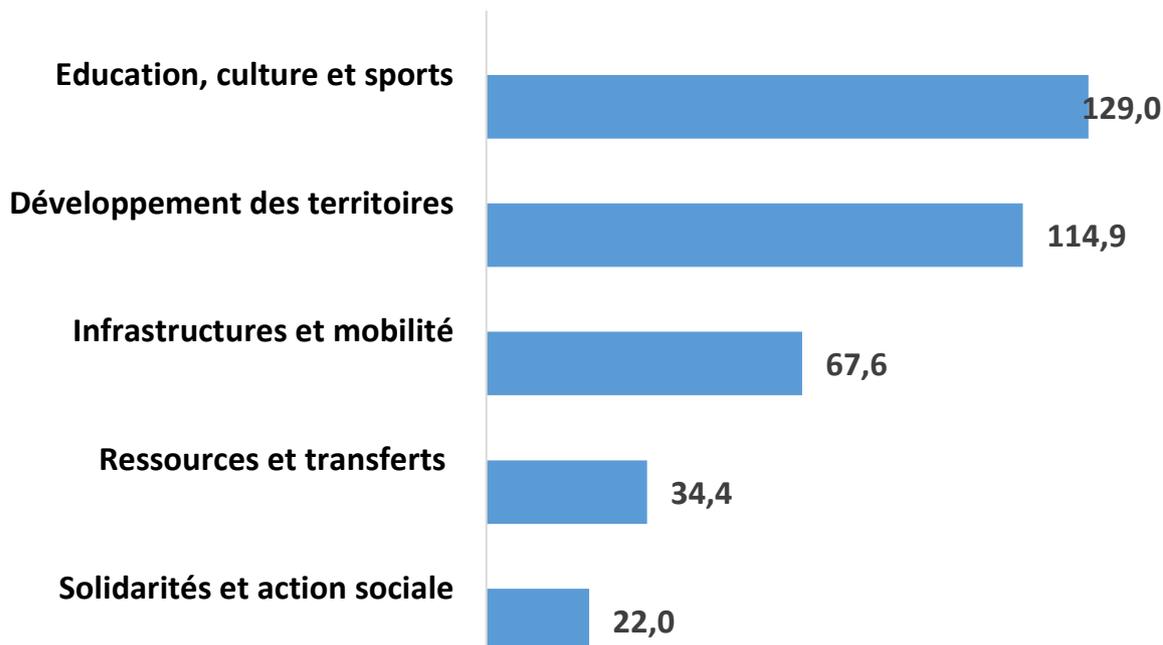
- L'état récapitulatif des **autorisations de programme** (AP) figure en annexe du document budgétaire. Les AP constituent des engagements pluriannuels d'investissement dans la limite de leurs montants votés. L'état annexé retrace notamment les réalisations effectuées en 2024 sur les AP et le reste à financer au 31 décembre 2024.

Les crédits de paiement réalisés sur AP en 2024 se sont élevés à 130,69 M€. Par ailleurs, en application du règlement budgétaire et financier, des ajustements ont été entrepris sur l'exercice 2024. Il en résulte à la fin de cet exercice un encours de 368 M€.

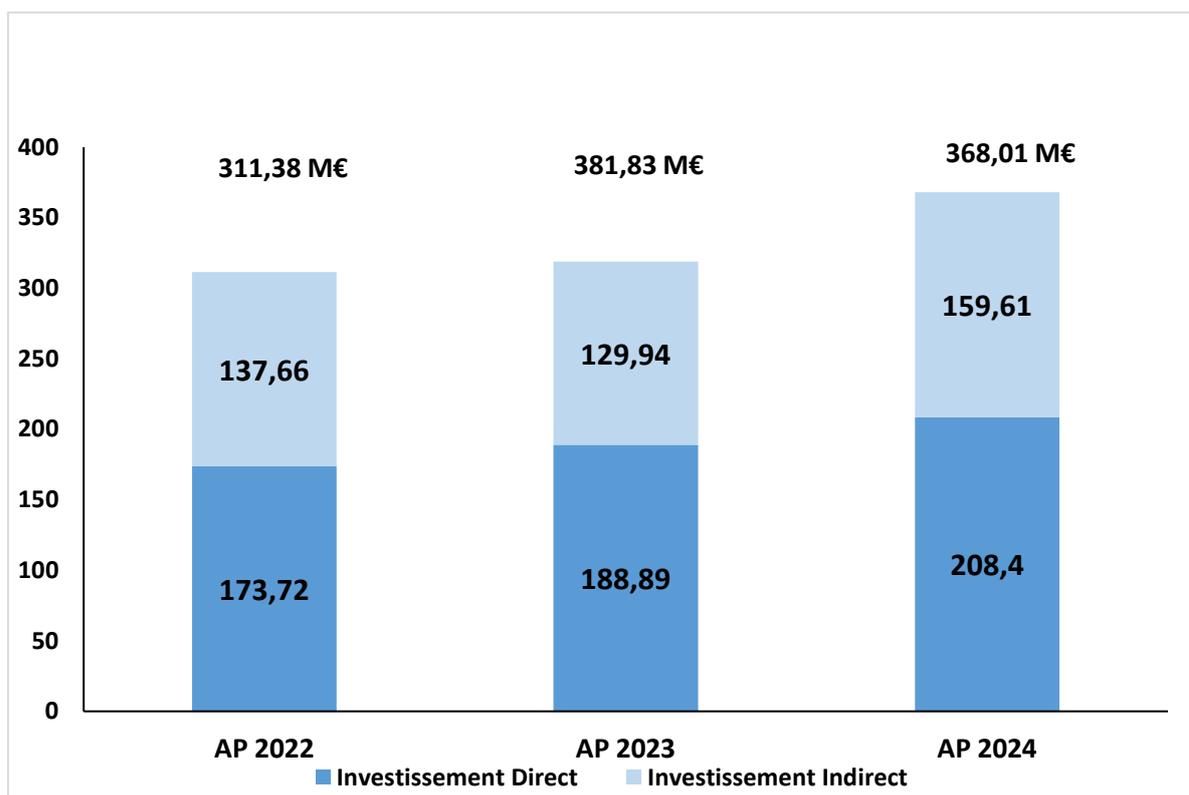
Présentation synthétique des autorisations de programme :



Ventilation de l'encours des autorisations de programme de 368 M€ par politique publique :



Evolution de l'encours des autorisations de programme - exercices 2022 à 2024 :



- L'état récapitulatif des **autorisations d'engagement** (AE) figure également en annexe du document budgétaire. Les AE constituent des engagements pluriannuels de fonctionnement, dans la limite de leurs montants votés et ne portent à ce jour que sur un nombre limité d'actions dont l'exécution excède l'annualité budgétaire. Les crédits de paiement réalisés en 2024 au titre des AE se sont élevés à 7,47 M€. Les ajustements entrepris en 2024 ont conduit à constater en fin d'exercice un encours s'établissant à 9,31 M€.

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

- 1°) d'arrêter le compte de gestion 2024 du budget principal aux résultats présentés par le responsable du service de gestion comptable de Vannes, en exacte conformité avec ceux du compte administratif ;
- 2°) d'adopter le compte administratif 2024 du budget principal, arrêté conformément au document budgétaire joint ;
- 3°) d'arrêter la situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, telle qu'elle figure dans l'état récapitulatif annexé au document budgétaire ;
- 4°) de constater le besoin de financement de la politique des espaces naturels à l'issue de l'exécution 2023 à la somme de 3,93 M€ et d'en assurer le financement par des recettes du budget général.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR SECTIONS

BUDGET PRINCIPAL
(mouvements réels)

SECTIONS	DEPENSES (en €)			RECETTES (en €)		
	PREVISIONS	REALISATIONS	%	PREVISIONS	REALISATIONS	%
INVESTISSEMENT	197 993 771,00	165 425 537,92	83,55	61 460 857,31	24 006 368,80	39,06
FONCTIONNEMENT	698 589 251,00	679 352 618,96	97,25	765 114 703,00	775 811 037,53	101,40
Total des mouvements réels 2024	896 583 022,00	844 778 156,88	94,22	826 575 560,31	799 817 406,33	96,76
<i>Résultat antérieur reporté</i>	147 312 992,57	147 312 992,57		217 320 454,26	217 320 454,26	
TOTAL	1 043 896 014,57	992 091 149,45		1 043 896 014,57	1 017 137 860,59	
EXCEDENT BRUT		25 046 711,14				

COMPTE ADMINISTRATIF 2024
COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR CHAPITRES
BUDGET PRINCIPAL
(mouvements réels et résultats antérieurs reportés)

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	DEPENSES (en €)			RECETTES (en €)		
	Prévisions	Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%
024 - Produits des cessions d'immobilisation				50 020,00		
10 - Dotations, fonds divers et réserves				12 585 241,00	12 177 365,20	96,76
13 - Subventions d'investissement				5 187 000,00	4 790 489,69	92,36
20 - Immobilisations incorporelles	6 464 520,00	5 021 093,51	77,67			
204 - Subventions d'équipement versées	75 339 266,00	70 301 022,14	93,31		6 374,60	
21 - Immobilisations corporelles (Acquisitions)	10 388 167,00	6 948 381,58	66,89		949,49	
23 - Immobilisations en cours (Travaux)	69 579 818,00	47 804 572,23	68,70	4 000 000,00	179 751,82	4,49
26 - Participations et créances rattachées	10 788 000,00	10 767 644,45	99,81			
27 - Autres immobilisations financières	254 000,00	1 500,00	0,59	2 013 000,00	2 000 776,00	99,39
45 - Opérations d'aménagement foncier	1 120 000,00	625 769,17	55,87			
MOUVEMENTS HORS DETTE	173 933 771,00	141 469 983,08	81,34	23 835 261,00	19 155 706,80	80,37
1641 - Emprunts en euros	19 200 000,00	19 104 892,84	99,50	32 765 596,31		
16449 - Opérations afférentes aux OCLT	4 860 000,00	4 850 662,00		4 860 000,00	4 850 662,00	
TOTAL DETTE	24 060 000,00	23 955 554,84	99,57	37 625 596,31	19 155 706,80	50,91
TOTAL de l'exercice 2024	197 993 771,00	165 425 537,92	83,55	61 460 857,31	24 006 368,80	39,06
<i>report de l'exercice précédent/affectation</i>	<i>147 312 992,57</i>	<i>147 312 992,57</i>		<i>147 312 992,57</i>	<i>147 312 992,57</i>	
TOTAL	345 306 763,57	312 738 530,49	90,57	208 773 849,88	171 319 361,37	82,06

COMPTE ADMINISTRATIF 2024
COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR CHAPITRES
BUDGET PRINCIPAL
(mouvements réels et résultats antérieurs reportés)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES (en €)			RECETTES (en €)		
	Prévisions	Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%
011 - Charges à caractère général	41 473 657,00	36 808 453,75	88,75			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	140 320 319,00	137 176 452,29	97,76			
014 - Atténuations de produits	28 959 709,00	28 934 977,02	99,91			
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	106 461 500,00	102 114 608,10	95,92	43 330 000,00	46 521 304,91	107,37
017 - Revenu de solidarité active	95 149 061,00	93 620 530,29	98,39	4 310 000,00	5 078 139,65	117,82
65 - Autres charges de gestion courante	282 261 705,00	278 036 754,51	98,50			
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	213 300,00	198 004,10	92,83			
66 - Charges financières	3 000 000,00	2 126 444,86	70,88			
67 - Charges exceptionnelles	750 000,00	336 394,04	44,85			
68 - Provision						
70 - Produits domaniaux et ventes diverses				1 867 018,00	2 110 656,67	113,05
731 - Impôts directs				287 140 369,00	293 960 703,07	102,38
73 - Impôts et taxes				249 943 814,00	241 756 095,00	96,72
74 - Dotations et participations				163 476 912,00	167 795 253,71	102,64
75 - Autres produits de gestion courante				9 387 090,00	12 310 632,60	131,14
013 - Atténuations de charges				200 000,00	441 429,15	220,71
76 - Produits financiers				5 262 500,00	5 262 046,65	99,99
77 - Produits exceptionnels				17 000,00	400 647,12	2356,75
78 - Reprises sur provision				180 000,00	174 129,00	96,74
TOTAL de l'exercice 2024	698 589 251,00	679 352 618,96	97,25	765 114 703,00	775 811 037,53	101,40
report de l'exercice précédent				70 007 461,69	70 007 461,69	
TOTAL	698 589 251,00	679 352 618,96	97,25	835 122 164,69	845 818 499,22	101,28

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 2
(Pos. 25216)

Direction générale adjointe ressources
Direction des finances et des achats
Service du budget

Politique publique : Ressources
Politique sectorielle : Ressources financières

Dettes départementales
Compte rendu de la gestion 2024
Perspectives 2025

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil départemental m'a donné délégation, pour procéder, dans le cadre de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales et dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et aux opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Conformément aux dispositions législatives ci-dessus, je vous présente les actes qui ont été pris en 2024 dans le cadre de cette délégation.

Je vous propose en fin de ce rapport, les perspectives en matière de gestion de la dette jusqu'au terme du mandat.

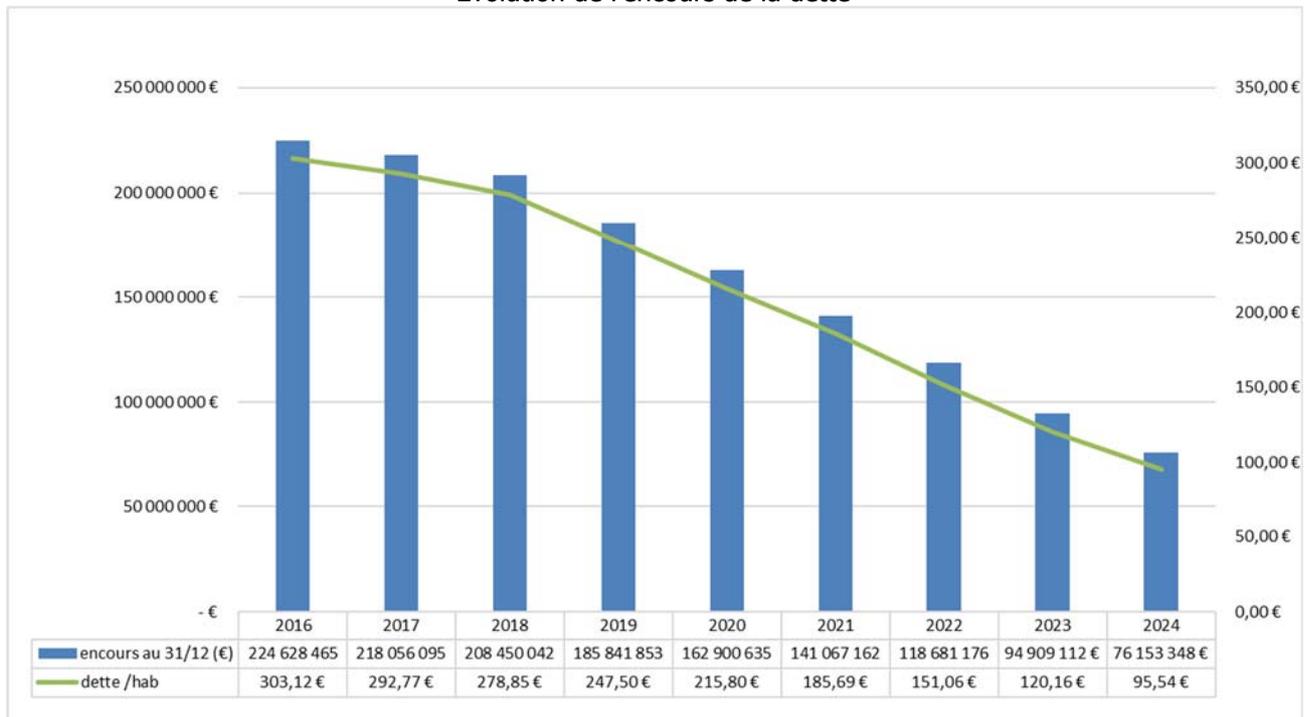
I - Réalisation des emprunts en 2024

Le montant des autorisations d'emprunts figurant au BP 2024 s'élevait à 94 252 507 €. Cette inscription a été ramenée à 32 765 596,31 €, à la faveur des décisions modificatives.

Pour la 6^{ème} année consécutive, aucun nouvel emprunt n'a été contracté.

II - État de la dette propre au 31 décembre 2024

Evolution de l'encours de la dette

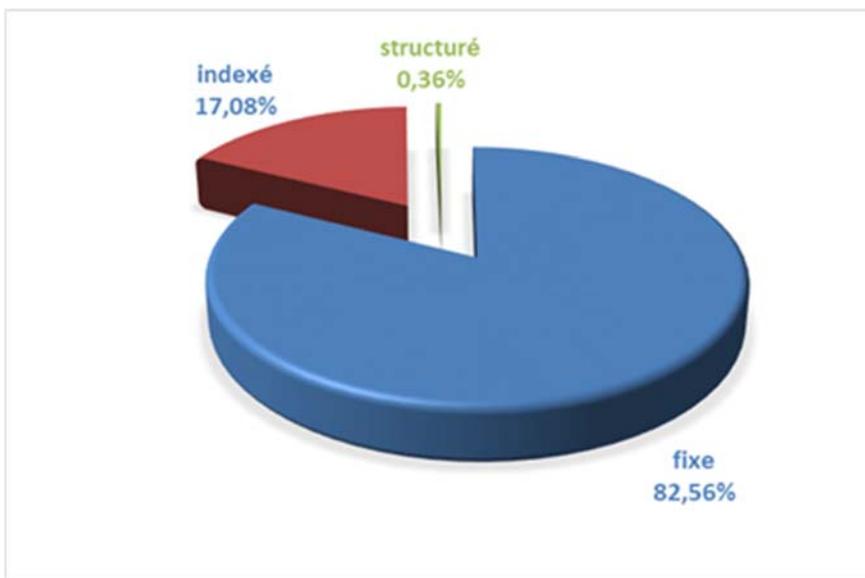


L'état détaillé de la dette figure dans les annexes du compte administratif.

Au 31 décembre 2024, compte tenu des remboursements en capital intervenus, **l'encours de la dette** s'élève à **76,15 M€** contre 94,91 M€ fin 2023, en recul de près de 20 %.

8 emprunts sont arrivés à échéance sur l'exercice 2024 et le portefeuille de la dette est donc ramené à 36 emprunts.

L'encours total de la dette du département se répartit de la façon suivante au 31 décembre 2024 :



➤ Dettes à taux fixe

L'encours à taux fixe, qui était d'un montant de 77,14 M€ au 31 décembre 2023, s'élève à **62,87 M€** au 31 décembre 2024. Le taux moyen de cette dette est de 2,26 % au 31 décembre 2024 (contre 2,36 % au 31 décembre 2023). Sa durée résiduelle est de 6 ans et 5 mois.

➤ Dettes à taux fixe structuré

L'encours à taux fixe structuré, qui était d'un montant de 0,48 M€ au 31 décembre 2023, ne représente désormais plus que **0,28 M€** au 31 décembre 2024. Le taux moyen de cette dette est de 4,70 % au 31 décembre 2024. Sa durée résiduelle est d'un an.

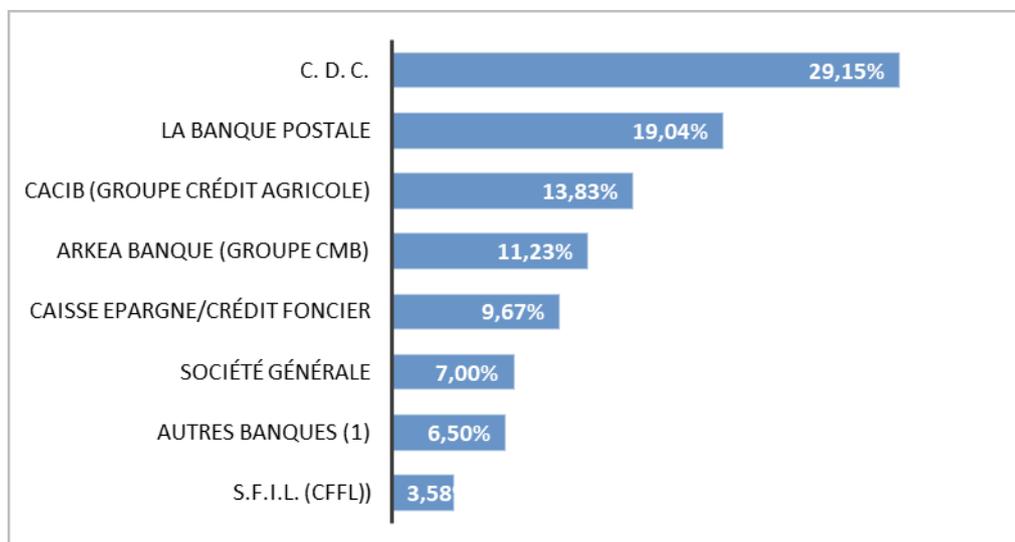
Cette dette est constituée d'un seul emprunt, transféré par Dexia au 1^{er} janvier 2014 suite à la dissolution du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan. Ce prêt est indexé sur un taux fixe de 4,70 % à barrière. Ainsi, tant que les taux interbancaires (EURIBOR 3 mois) restent inférieurs à la barrière de 6 % (ce qui a toujours été le cas jusqu'alors), c'est ce taux fixe de 4,70 % qui s'applique.

➤ Dettes à taux indexé

L'encours à taux indexé, qui était de 17,28 M€ au 31 décembre 2023, s'élève à **13 M€** au 31 décembre 2024. Le taux moyen de cette dette est de 3,66 % au 31 décembre 2024 (contre 2,35 % au 31 décembre 2023). Sa durée résiduelle est de 6 ans et 4 mois.

Les remboursements anticipés temporaires opérés en début d'exercice sur les cinq emprunts typés revolving de notre encours et indexés sur Euribor ont permis un gain substantiel sur les intérêts de plus de 124 K€ (soit plus de 64 % de gain sur les intérêts normalement dus).

La répartition de l'encours par prêteurs, au 31 décembre 2024, est la suivante :



(1) Crédit coopératif et FMS Wertmanagement

Au total, le montant des annuités d'emprunts payées au cours de l'exercice 2024 a été de **21,44 M€** (26,5 M€ en 2023), dont 19,1 M€ pour l'amortissement en capital et 2,34 M€ en intérêts (hors réaménagement et ICNE).

Le département poursuivant son désendettement, le montant des intérêts courus non échus (ICNE) est inférieur à celui de 2023 (0,69 M€ contre 0,91 M€).

Le taux moyen de la dette payée en 2024 s'est établi à 2,50 % (contre 2,37 % en 2023). La durée résiduelle de l'encours départemental au 31 décembre était de 6 ans et 4 mois.

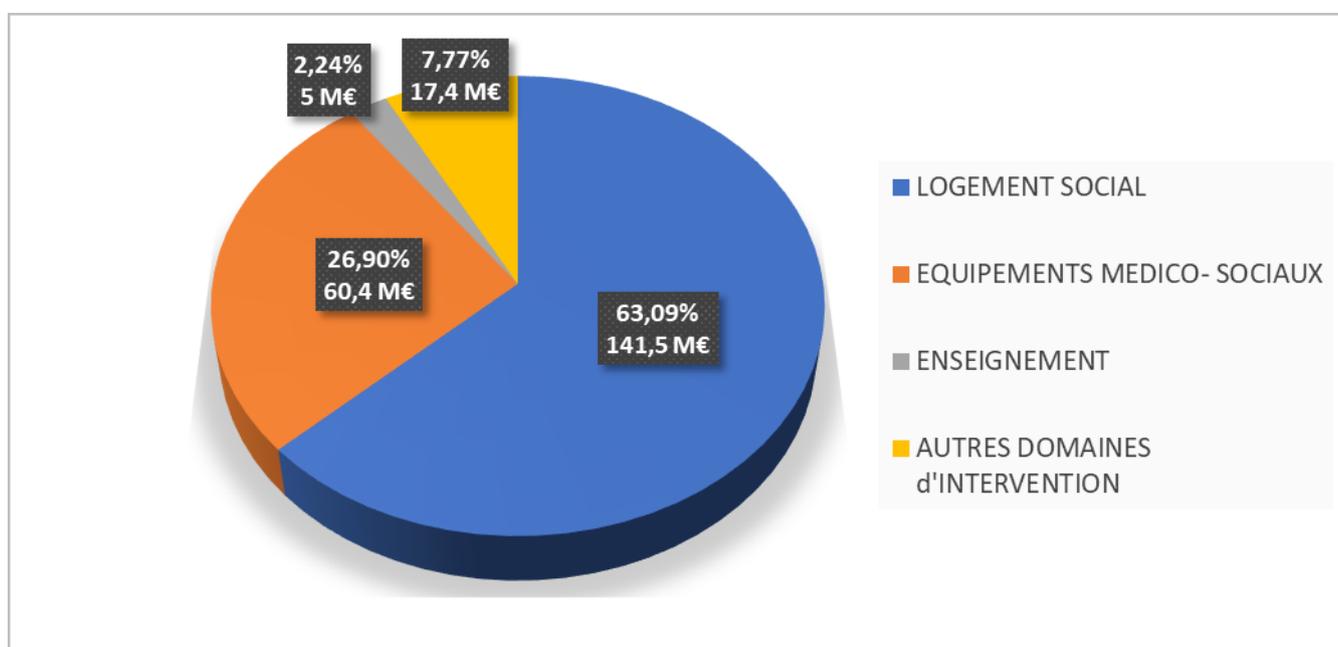
Le ratio encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement, qui correspond à la part des recettes qu'il faudrait consacrer à un remboursement immédiat de la totalité de la dette en capital, s'établit au 31 décembre 2024 à 9,82 % (moyenne nationale de 43 % au 31 décembre 2023).

L'encours de la dette par habitant est de 95,54 € au 31 décembre 2024 (la moyenne nationale était de 476 € au 31 décembre 2023).

Enfin, la capacité de désendettement qui correspond au ratio « encours de la dette / épargne brute » et mesure la durée théorique, en nombre d'années, du remboursement de l'encours par l'épargne dégagée est de 0,79 année à fin 2024 (la moyenne nationale se situe à 4,2 années en 2023).

III - État de la dette garantie au 31 décembre 2024

L'encours de la dette garantie s'élève à 224 347 867 € au 31 décembre 2024 (contre 237 086 386 € en 2023) et se répartit comme suit au 31 décembre 2024 :



Autres domaines d'intervention (principalement la SPL Cie des ports du Morbihan)

En 2024, le département a accordé 76 garanties d'emprunts représentant un montant garanti de 19,02 M€ (contre 16 dossiers en 2023 pour 4,57 M€ garantis).

L'augmentation des dossiers s'explique notamment par l'élargissement, à compter du 1^{er} janvier 2024, de notre périmètre d'intervention sur le logement social aux communes relevant des communautés d'agglomération de Vannes et de Lorient au taux de 10 %.

Les 72 dossiers instruits relatifs au logement social concernent 703 logements et sont répartis sur 283 lignes de prêts (contre 16 garanties représentant 46 lignes de prêts en 2023). La répartition de ces 72 dossiers est la suivante :

- 50 dossiers garantis à 10 % ;
- 22 dossiers garantis à 50 %.

IV – Ligne de trésorerie

Dans le cadre de la délibération du 1^{er} juillet 2021 précitée adoptée par l'assemblée départementale, je vous informe qu'une ligne de trésorerie a été ouverte au titre de 2024 pour un montant de 20 M€.

Des tirages ont été opérés pour son intégralité (20 M€) en fin d'exercice pour un coût de 9 941 €.

Une nouvelle ligne de trésorerie a été contractée sur l'exercice 2025 à hauteur de 20 M€.

V - Perspectives 2025

1 – Reprise d'emprunts

1-1 Suite à la fin anticipée de la concession du port de Saint-Jacques par la commune de Sarzeau au 31 décembre 2024 et du transfert de cette concession portuaire à la Compagnie des ports du Morbihan, le département intègre dans son encours à compter du 1^{er} janvier 2025 un prêt du Crédit mutuel de Bretagne à taux fixe de 2,32 % pour un capital restant dû de **433 333,36 €**.

1-2 En 2008, l'assemblée départementale avait confié la gestion et la maintenance de ses 31 casernes de gendarmerie à Vinci Construction via sa filiale SOGEA Bretagne pour les travaux et la SCI des casernes du Morbihan pour la gestion administrative et financière avec signature d'un bail emphytéotique administratif (BEA). Lors de notre réunion du 20 septembre 2024, je vous ai exposé le principe et le déroulé de la résiliation anticipée de ce bail. Sa prise d'effet a été actée au 28 janvier 2025. Elle entraîne le transfert de deux contrats de prêt auprès de DEXIA et ARKEA BEI selon les conditions suivantes :

- ✓ un encours de **27 329 669,48 €** répartis sur 4 tranches au taux fixe de 4,675 % + marge de 0,35 % auprès de DEXIA ;
- ✓ un encours de **4 747 633,95 €** à taux fixe de 2,56 % auprès d'ARKEA BEI.

Ces reprises d'emprunts s'élèvent à 32,51 M€ et portent l'encours de la dette propre du département à 108,66 M€.

2 – Perspectives

Ainsi que vous avez pu le constater, la structure et la répartition de l'encours actuel de la dette favorise très majoritairement la part à taux fixe. Cette configuration a permis d'être impacté dans une moindre mesure par la forte remontée des index variables.

Vous trouverez en annexe du compte administratif 2024 la répartition de l'encours par typologie du niveau de risque au regard de la charte de bonne conduite « *Gissler* », reprise par la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 et désormais intégrée aux annexes des maquettes budgétaires.

Il apparaît ainsi que la classe 1A (regroupant notamment les emprunts à taux fixe et à taux indexés classiques, soit les produits les moins risqués) s'élève au 31 décembre 2024 à 75,88 M€, soit 99,64 % de notre encours total (35 contrats). Les 0,36 % restants sont classés en 1B (1 contrat à taux fixe structuré évoqué précédemment).

Au budget 2025, l'autorisation d'emprunts s'élève à 96,14 M€, étant précisé que le résultat de l'exécution 2024 s'élève à 25,05 M€.

L'environnement financier demeure toujours incertain. Après plus de quatre mois de marathon parlementaire, la France s'est finalement dotée d'un budget pour 2025.

Lors de sa première réunion de politique monétaire de l'année, le 30 janvier 2025, la Banque centrale européenne a décidé de poursuivre la politique de réduction de ses taux directeurs. La facilité de dépôt est désormais fixée à 2,75 %. Le taux de refinancement et le taux de prêt marginal passent respectivement de 3,15 % à 2,90 % et de 3,40 % à 3,15 %.

Cette baisse de 0,25 % constitue un compromis à la fois entre les divergences économiques des États et entre les partisans d'une politique monétaire plus souple face à ceux qui défendent une position plus stricte. Il s'agit de la cinquième baisse des taux depuis juin 2024. Le taux de facilité de dépôt était alors de près de 4 %.

La sécurisation de l'encours et la minimisation de son coût devront guider la recherche des moyens de financement de 2025.

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

- de donner acte au président du compte-rendu des réalisations d'emprunts ainsi que de la gestion de la dette et de la trésorerie au cours de l'année 2024 ;
- de donner acte au président, pour 2025, de la reprise d'emprunts et des perspectives en matière de gestion de dette.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 3
(Pos. 25217)

Direction générale adjointe ressources
Direction des finances et des achats
Service du budget

Politique publique : Ressources
Politique sectorielle : Ressources financières

Actualisation du règlement des garanties d'emprunts

Lors de notre réunion du 22 septembre 2023, nous avons apporté une modification à notre intervention en matière de garante d'emprunts au titre du logement social suite à la création de l'entité « *Morbihan Habitat* » désormais unique office public d'habitations à loyer modéré sur le territoire morbihannais.

Notre intervention est réservée aux seules opérations de logement social présentées par cet office et couvre, selon des quotités adaptées et élaborées en concertation avec les EPCI, la totalité du territoire morbihannais.

Pour se conformer à la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018), et notamment l'objectif de regroupement d'organismes de logements sociaux, l'entreprise sociale pour l'habitat (ESH) « Les Ajoncs », société anonyme d'habitations à loyer modéré, appartient désormais au groupe Arcade-VYV pôle HLM, groupe d'envergure nationale. La société Aiguillon Construction est la filiale pour la région ouest de CPH (Coopérer pour habiter), maison mère du pôle HLM du groupe Arcade VYV.

Les principaux actionnaires de la société Les Ajoncs sont la société Aiguillon Construction, actionnaire principal détenant 34 % du capital, Morbihan Habitat avec 33,33 % et la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété la SACICAP du Morbihan (Procivis Morbihan) avec 31,98 %.

Je vous propose aujourd'hui d'étendre notre intervention aux opérations portées par la SA Les Ajoncs, qui présente une offre de services axée sur des solutions d'habitat spécifiques.

A ce jour, ce sont près de 35 projets sur la période 2025-2030 qui sont programmés par cet opérateur. Y figurent 9 opérations résultant d'appels à projets lancés par notre collectivité dans le cadre d'un concept novateur « les maisons ajoncs » relevant de l'habitat inclusif. Ces 9 projets, implantés à Sainte-Hélène, Sulniac, Brech, Kervignac, Saint-Nolff, Elven, Plumergat et Ambon, peuvent prétendre à l'aide départementale à la création ou à la rénovation de logements sociaux s'inscrivant dans un projet d'habitat inclusif.

Ces habitats sont constitués de 12 à 14 logements autonomes accessibles et indépendants pour des seniors et dotés d'espaces communs desservis par des circulations intérieures. L'ESH Les Ajoncs assure la production des logements et c'est un gestionnaire (par exemple, l'association CLARPA 56) qui conduit le projet d'aide à la vie partagée et assure l'intermédiation locative. C'est

également le gestionnaire, qui perçoit les loyers des résidents et acquitte un loyer à l'ESH Les Ajoncs.

Le financement de ces opérations peut être assuré par des prêts relevant du logement social, à savoir les prêts locatifs à usage social (PLUS) et prêt locatif social (PLS). En contrepartie, les bailleurs, qu'ils soient publics ou privés, doivent respecter des plafonds de loyer réglementés.

En l'absence de garantie d'emprunt apportée par les collectivités locales, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) peut venir en garantie à un taux de 2 % du coût de l'emprunt mais n'apporte pas de garantie pour les prêts PLS.

D'autres projets d'habitat inclusif tels que des foyers pour personnes handicapées ou des foyers de jeunes travailleurs sont également en réflexion.

Je vous propose d'étendre la garantie départementale aux opérations portées par l'ESH Les Ajoncs, aux conditions présentées ci-après, étant précisé que la société Les Ajoncs entend solliciter, par ailleurs, un co-garant, notamment par l'intermédiaire de la commune d'implantation ou de l'EPCI.

Sous réserve de l'examen des demandes par ses services, le champ de la garantie départementale est réservée aux :

- projets implantés sur le territoire morbihannais ;
- projets directement soutenus par le département ou contribuant à l'exercice des compétences départementales ;

et selon les mêmes conditions que celles adoptées pour l'entité « Morbihan Habitat », à savoir :

- garantie des prêts « fonciers » pour une durée maximale d'amortissement de 50 ans et d'une durée maximale d'amortissement de 40 ans pour les autres prêts ;
- garantie départementale à 10 % pour les communes du ressort des communautés d'agglomération de Vannes et de Lorient ;
- garantie départementale à 50 % pour les communes en dehors du ressort des communautés d'agglomération de Vannes et de Lorient.

Les subventions accordées (s'il y a lieu) au demandeur pour chaque opération devront avoir été votées en amont ou concomitamment à l'instruction de la demande de garantie.

Cette disposition, si vous l'acceptez, prendra effet à compter du 15 avril 2025 et viendra modifier l'article V-2 « le champ de la garantie départementale » du règlement des garanties d'emprunts conformément au projet annexé.

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

- d'approuver les modifications apportées au règlement des garanties d'emprunts, tel que joint en annexe ;
- de décider que les dispositions de ce nouveau règlement s'appliqueront à compter du 15 avril 2025.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION

II - LE CADRE REGLEMENTAIRE

- II-1 - La réglementation en vigueur
- II-2 - Les exceptions relatives à ce dispositif prudentiel
- II-3 - La règle de communication

III - LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNTS

- III-1 - La délégation à la commission permanente
- III-2 - L'instruction de la demande

IV - EXCLUSION

V - LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL

- V-1 - Le cadre d'intervention
- V-2 - Le champ de la garantie départementale

VI - LE DOMAINE DES EQUIPEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- VI-1 - Le cadre d'intervention
- VI-2 - Le champ de la garantie départementale

VII - LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVE

- VII-1 - Le cadre d'intervention
- VII-2 - Le champ de la garantie départementale

VIII - GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES AUX SOCIETES PUBLIQUES LOCALES D'AMENAGEMENT (SPLA) ET AUX SOCIETES PUBLIQUES LOCALES (SPL)

- VIII-1 - Le cadre d'intervention
- VIII-2 - Le champ de la garantie départementale

IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES

X - LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

XI - LA CONVENTION DE GARANTIE

XII - PROVISIONS POUR RISQUES

XIII - DATE D'APPLICATION

REGLEMENT DES GARANTIES D'EMPRUNTS

(Délibération du conseil départemental du Morbihan
en date du 28 mars 2025)

I - INTRODUCTION

En apportant sa garantie aux emprunts de nombreux investisseurs publics ou privés, le département du Morbihan favorise activement la réalisation de projets majeurs qui s'inscrivent dans ses domaines de compétences.

Les garanties d'emprunts sont en effet un instrument privilégié de l'intervention des collectivités locales. L'octroi d'une garantie d'emprunt constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur soit d'obtenir des conditions à taux préférentiels, soit de mobiliser les financements sollicités sans avoir à consentir des garanties hypothécaires.

Cependant, compte tenu de l'engagement financier potentiel et des risques associés que représente cet encours et afin de maîtriser ses engagements hors bilan, notamment dans la perspective de la certification des comptes locaux, le département a souhaité définir un cadre précisant l'octroi de ses garanties d'emprunts.

Le présent règlement a pour objet de formaliser les modalités d'octroi et les différentes étapes du traitement des garanties d'emprunts par le département du Morbihan, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Il prend ainsi acte des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015.

Il est divisé en plusieurs parties distinctes présentant tout d'abord un rappel des règles législatives et réglementaires en vigueur. Il précise ensuite la procédure de traitement des demandes de garanties d'emprunts des divers organismes extérieurs pour, enfin, définir la politique de garantie d'emprunts du département du Morbihan.

II - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les collectivités locales peuvent accorder des garanties d'emprunts, soit à d'autres collectivités et à leurs groupements, soit dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) à des personnes de droit privé (articles L. 1511-3, L. 2252-1, L. 3231-4, L. 4253-1).

II-1 - La réglementation en vigueur

Selon l'article L. 3212-4 du CGCT, le département décide des garanties d'emprunts, dans les conditions prévues aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5.

Les garanties d'emprunts au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

L'article L. 3231-4 complété par l'article L. 3231-4-1 et modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ainsi que l'article L. 3231-5 du CGCT déterminent les limites dans lesquelles un département peut accorder sa garantie au profit des organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 238bis du code général des impôts, et les exceptions qui y sont apportées.

Trois ratios prudentiels, dont les taux sont précisés par les articles D-1511-32 à 35 du CGCT sont ainsi définis :

- plafonnement pour la collectivité :

le premier vise à plafonner le risque encouru par la collectivité garante au regard de son budget :

le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, contractés par toute personne morale de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouvel encours garanti, et du montant des annuités de la dette propre du département, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget en cours, votées au budget primitif.

- plafonnement par bénéficiaire :

le second tend à diviser le risque pris par la collectivité garante en plafonnant le montant des garanties accordées à un même organisme :

le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigibles au cours d'un même exercice ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

- division du risque :

le troisième a vocation à partager le risque supporté par les garants du secteur public local en limitant la quotité garantie :

la quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt est fixée à 50 %.

II-2 - Les exceptions relatives à ce dispositif prudentiel

L'article L. 3231-4-1 précise que ces trois ratios ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées par un département :

- a) pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- b) pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
- c) en application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

- d) pour les opérations prévues à l'article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation (notamment, réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitenciers..,.

Le troisième ratio (L. 3231-4, alinéa 4), portant sur la limitation de la quotité maximale garantie, tous garants confondus, n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général visés par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

En outre, aux termes de l'article D.1511-35 du CGCT, ce troisième ratio peut être porté à 80 % pour les opérations d'aménagement foncier menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, sont expressément interdites les garanties accordées :

- aux associations sportives et sociétés sportives (telles que définies à l'article L. 122-2 du code du sport) ;
- pour des dettes ou modalités de financement autres que des emprunts (loyers, annuités de crédit-bail, lignes de trésorerie ou avances de trésorerie). Une jurisprudence constante conclut que ne peuvent être garantis que des emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels, à l'exclusion de toute autre opération de crédit. Puisque les modalités de remboursement de certains prêts ne permettent pas la définition d'annuités de remboursement et donc l'application des ratios prudentiels, une collectivité locale ne peut pas y apporter légalement sa garantie.

II-3 - La règle de communication

En application des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1, l'article L. 3313-1 du CGCT a instauré une obligation de communication de documents concernant les garanties d'emprunts. Ainsi, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- ✓ des comptes certifiés conformes du dernier exercice connu des organismes ayant bénéficié de la garantie de la collectivité (compte administratif) ;
- ✓ du tableau retraçant l'encours des emprunts garantis pour chaque organisme ;
- ✓ du ratio de plafonnement pour la collectivité.

III - LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNTS

III-1 - Délégation à la commission permanente

L'assemblée plénière a donné délégation à la commission permanente pour :

- ✓ examiner les dossiers de demande de garantie ;
- ✓ accepter ou non la garantie du département ;
- ✓ autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de garantie avec l'organisme bénéficiaire et, le cas échéant, s'il y a lieu, le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement correspondant, en tant que garant, aux conditions exactes indiquées dans la délibération de la commission permanente.

III-2 - L'instruction de la demande

Le département s'assure de la recevabilité du dossier et du respect du calendrier institutionnel.

Lorsque l'opération garantie bénéficie d'une subvention départementale (aides à la pierre, habitat social, prêts locatifs sociaux, investissements prévus au plan pluriannuel d'investissement, etc...), celle-ci devra avoir été votée en commission permanente concomitamment ou avant l'instruction du dossier de garantie d'emprunt.

- Présentation de la demande :

Toute demande de garantie doit réunir les conditions suivantes en vue de son examen :

- ✓ émaner d'un organisme constitué dans des conditions légales et ayant la capacité à emprunter ;
- ✓ se fonder sur une décision de recours à l'emprunt régulièrement actée ;

- Pièces à fournir (à adapter en fonction du demandeur ou de l'opération) :

- ✓ la lettre de demande de « garantie d'emprunt » adressée au président du département du Morbihan ;
- ✓ la décision d'emprunter prise dans les conditions statutaires ;
- ✓ les statuts à jour et la composition du conseil d'administration ;
- ✓ une présentation précise de l'opération avec les éléments suivants :
 - le descriptif du projet (adresse de l'opération, nombre et type de logements) ;
 - le détail de son coût ;
 - l'accord du propriétaire sur le projet et le bail si le demandeur est locataire ;
 - le plan de financement de l'opération, avec les justificatifs de décision de subventions déjà obtenues ;

- la copie des promesses de prêts de l'établissement bancaire avec le détail précis des caractéristiques (et les modèles de délibérations) ou la copie des contrats de prêts ;
- le tableau d'équilibre financier prévisionnel de l'opération ;
- les agréments divers et tout autre document justificatif utile à l'examen du dossier.

En cas de première demande, ces pièces doivent en outre être complétées par :

- ✓ les trois derniers bilans et comptes de résultat et leurs annexes ;
- ✓ les rapports du commissaire aux comptes-y afférents.

IV - EXCLUSION

Sont exclus de la garantie du département quel que soit le domaine d'intervention :

- ✓ les prêts autres que ceux souscrits à taux fixe ou à taux révisable simple ;
- ✓ les prêts avec un amortissement in fine ;

V - LE DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL

V-1 - Le cadre d'intervention

Tout prêt émis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et destiné à financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux doit être garanti par une collectivité locale.

De ce fait, le département est régulièrement sollicité pour intervenir en garantie des opérations de logement social réalisées sur son territoire. Ainsi, en raison même de leur objet, les opérations de logement social bénéficient d'emprunts strictement réglementés et encadrés qui doivent être garantis en totalité.

Ces prêts accordés principalement par la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de logements locatifs sociaux sont principalement indexés sur le taux du livret A. Certains prêts peuvent être conventionnés avec la Caisse des dépôts et consignations et, à ce titre, être accordés par d'autres établissements bancaires.

La marge appliquée est fonction du type d'opération (acquisition, construction, amélioration) et du type de prêts (PLUS, PLAI, PALULOS, PLS). Leur durée s'échelonne de 20 à 40 ans et peut même atteindre 50 ans pour l'acquisition du foncier.

V-2 - Le champ de la garantie départementale

Pour les prêts aidés par l'Etat destinés au logement social, le département du Morbihan intervient dans le cadre exposé ci-après.

Sous réserve de l'examen des demandes par ses services, le département décide d'accorder sa garantie aux opérations de logement social pour lesquelles il est sollicité, dans les conditions suivantes :

- intervention réservée aux seules opérations de logement social présentées par l'office public de l'habitat du Morbihan « Morbihan Habitat » et l'entreprise sociale pour l'habitat « ESH » LES AJONCS » ;
- garantie des prêts « fonciers » pour une durée maximale d'amortissement de 50 ans et d'une durée maximale d'amortissement de 40 ans pour les autres prêts ;
- garantie départementale à 10 % pour les communes du ressort des communautés d'agglomération de Vannes et de Lorient ;
- garantie départementale à 50 % pour les communes en dehors du ressort des communautés d'agglomération de Vannes et de Lorient.

- ✓ que le demandeur fournisse deux offres de prêt concurrentielles.

VIII - GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES D'AMÉNAGEMENT (SPLA) ET AUX SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES (SPL) (cf. circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011)

VIII-1 - Le cadre d'intervention

Les SPLA et SPL sont respectivement régies par l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 1531-1 du CGCT et mises à disposition des collectivités territoriales pour intervenir dans le cadre de prestations intégrées. Elles sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes, d'une part, et aux sociétés d'économie mixte locales, d'autre part.

Elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300- 1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A ce titre, elles peuvent être amenées à solliciter la garantie du département pour les emprunts nécessaires au financement de leurs investissements.

VIII-2 - Le champ de la garantie départementale

Le département décide de fixer son intervention à 50 % maximum du prêt concerné sous réserve :

- ✓ qu'il soit actionnaire de la société publique locale ;
- ✓ que l'analyse financière des comptes de la société n'appelle aucune observation particulière ;
- ✓ que le demandeur fournisse deux offres de prêt concurrentielles.

IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

De façon exceptionnelle, et seulement si l'intérêt départemental le justifie, des opérations relevant de domaines d'intervention non mentionnés ci-avant ou dérogeant aux critères exposés pourront être soumis à la commission permanente du conseil départemental.

Le dossier déposé devra permettre d'appréhender, de façon exhaustive, les facteurs pouvant justifier d'une éventuelle dérogation au présent règlement. Une analyse rétrospective sur trois exercices des comptes du demandeur sera effectuée.

X - LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

Les garanties d'emprunts sont, des opérations hors bilan neutres lors de leur décision, mais qui représentent un enjeu considérable.

La mise en jeu de la garantie porte, au choix du département, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel (article L. 3231-4 du CGCT) en lieu et place de l'organisme défaillant dans la limite de la garantie octroyée.

Le mode de récupération de ce paiement s'effectuera, s'il est possible, sous forme d'avance remboursable.

XI - LA CONVENTION DE GARANTIE

Hormis les garanties accordées au titre du logement social, une convention de garantie d'emprunt pourra être signée entre le département et le bénéficiaire de la garantie : elle précisera la portée de la garantie et

Les subventions accordées (s'il y a lieu) au demandeur pour chaque opération devront avoir été votées par la commission permanente en amont ou concomitamment à l'instruction de la demande de garantie.

En ce qui concerne l'ESH Les Ajoncs, les projets implantés sur le territoire morbihannais doivent être directement soutenus par le département ou contribuer à l'exercice des compétences départementales.

VI - LE DOMAINE DES ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

VI-1 - Le cadre d'intervention

Les différents schémas dessinent les engagements envisagés par le département et le plan pluriannuel d'investissement présente les projets retenus relatifs aux établissements pour personnes âgées, pour personnes handicapées et maisons accueillant des enfants.

La plupart des demandes de garantie d'emprunts s'inscrivent dans ces schémas et plans et sont donc en adéquation avec la politique du département en ce domaine.

VI-2 - Le champ de la garantie départementale

Sont seules recevables les demandes émanant d'organismes dont l'objet ou l'activité entre dans le domaine de compétence du département.

Cependant, il est important qu'un établissement social ou médico-social trouve un co-garant au département, notamment par l'intermédiaire de la commune d'implantation ou de l'EPCI référent de l'opération afin de limiter les risques pesant sur le département. Sous réserve de l'examen des demandes par ses services, le département décide d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

- garantie à 50 % maximum des prêts destinés aux opérations au titre du médico-social pour les établissements à but non lucratif relevant de la compétence du département et habilités à l'aide sociale ou conventionnés avec le département, quel que soit l'opérateur, la taille de la commune d'implantation et la nature du prêt.

La subvention d'investissement accordée (s'il y a lieu) au demandeur pour chaque opération devra avoir été votée par la commission permanente en amont ou concomitamment à l'instruction de la demande de garantie.

VII - LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVÉ

VII-1 - Le cadre d'intervention

L'article L. 442-17 du code de l'éducation ouvre la possibilité aux départements d'accorder leur garantie aux emprunts souscrits par des groupements ou associations à caractère local pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des collèges privés préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

VII-2 - Le champ de la garantie départementale

Le département décide de fixer son intervention à 50 % maximum du prêt, pour les organismes ci-dessus précisés.

Cette garantie d'emprunt est accordée par la commission permanente, sous réserve :

- ✓ que l'analyse financière des comptes de l'organisme n'appelle aucune observation particulière ;

fixera les obligations des parties signataires.

Le modèle joint au présent règlement vise à renforcer la communication apportée au département par l'emprunteur.

XII - PROVISIONS POUR RISQUES

Conformément aux dispositions du CGCT, les départements ne sont pas tenus de constituer des provisions pour risques sur garanties d'emprunts.

Néanmoins, face à l'évolution des finances départementales et de l'encours garanti, le département se réserve la possibilité de recourir à une provision pour garanties d'emprunts qui serait alors soumise aux délibérations de l'assemblée délibérante.

XIII - DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 15 avril 2025.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 4
(Pos. 25243)Direction générale adjointe ressources
Direction des finances et des achats*Politique publique : Ressources*
*Politique sectorielle : Ressources financières***Relèvement du taux des droits de mutation à titre onéreux**

Au terme d'une procédure inédite, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a été publiée au Journal officiel le 15 février dernier.

Plusieurs dispositions, qui impactent les départements, seront traduites lors de la présentation de la décision modificative qui vous sera présentée en juin prochain. Il faut retenir que l'effort financier demandé aux collectivités est ramené de 5 milliards d'euros à 2,2 milliards en 2025.

D'ores et déjà, l'une des mesures présente dans le projet de loi de finances présenté à l'automne 2024, à savoir le « *fonds de précaution* », a laissé la place à un « *dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités les plus favorisées* » (DILICO). Concernant plus de collectivités (2 100 contre 450 initialement), il cible un nombre plus élevé de communes et une cinquantaine de départements pour des montants plus faibles, conduisant à une mise en réserve de 1 milliard d'euros (contre 3 milliards dans le schéma précédent).

En ce qui concerne plus particulièrement les départements, l'effort financier est ramené à 220 M€. Pour notre collectivité, les simulations portent l'effort dans une fourchette comprise entre 4,5 et 5 M€ contre 14,7 M€ dans le projet de loi de finances présenté initialement en octobre dernier.

Cette contribution, individualisée à hauteur de 90 % (10 % étant conservé pour la péréquation) sera restituée par 1/3 au cours des 3 années suivant la mise en réserve à la condition que l'année du reversement, une nouvelle contribution d'un montant « *au moins équivalent* » soit mise en place.

Les principales mesures de la loi de finances pour 2025 ayant des impacts pour le département sont résumées comme suit :

Mesures	Projet de loi de finances initial - Automne 2024	Loi de finances pour 2025 du 14 février 2025
FCTVA	Suppression de la part en fonctionnement et baisse du taux	Maintien de la part fonctionnement du FCTVA et maintien du taux

Mesures	Projet de loi de finances initial - Automne 2024	Loi de finances pour 2025 du 14 février 2025
TVA	En 2025, le produit de chaque collectivité est égal au montant versé après régularisation au titre de l'année 2024	Mesure conservée
DILICO	Fonds de précaution : prélèvement de 2 % sur les recettes	Dispositif de lissage conjoncturel
DMTO		Relèvement du plafond de 0,5 point à l'exception des primo-accédants quelle que soit la valeur du bien

Parallèlement, la mesure concernant le taux de cotisation à la CNRACL, prévue par la loi de financement de la sécurité sociale, a également des impacts pour les collectivités : l'augmentation progressive des taux de cotisations employeurs à la CNRACL sur 4 ans, avec une première hausse de 3 points en 2025, puis des hausses successives de 3 points chaque année, se traduira pour le département par une hausse des contributions de 4 M€ en moyenne chaque année.

Dans ce schéma, faisant suite à notre débat d'orientations budgétaires du 8 novembre 2024 et à notre réunion du 16 décembre 2024, je vous propose de nous saisir de la possibilité offerte par l'article 116 de la loi de finances pour 2025, qui introduit la possibilité pour les départements, par dérogation à l'article 1594 D du code général des impôts, de porter à 5 % le taux maximum de la taxe départementale sur les droits de mutation titre onéreux et ce « à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la notification de la délibération de relèvement du taux ».

Jusqu'à présent, les départements ne pouvaient relever le taux de la taxe de publicité foncière au-delà de 4,50 %. C'est d'ailleurs ce que nous avons décidé lors de notre réunion du 16 décembre dernier en portant ce taux de 3,80 % à 4,50 % avec effet au 1^{er} juin prochain au regard de la législation alors en vigueur.

Toutefois, au regard des dispositions de l'article 116 de la loi de finances, je vous propose d'appliquer la hausse maximale en portant ce taux à 5 % à compter du 1^{er} mai prochain, sous réserve d'une notification aux services de l'Etat au 31 mars dernier délai. Je vous précise que cette hausse présente un caractère provisoire puisqu'elle doit s'éteindre au 1^{er} avril 2028 et qu'elle ne s'appliquera pas aux primo-accédants quelle que soit la valeur du bien.

Je vous rappelle en outre que l'immobilier neuf bénéficie d'un taux réduit de DMTO, plafonné à 0,75 % du prix du bien.

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

de porter à 5 % dans les conditions prévues par l'article 116 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 le taux de la taxe sur la publicité foncière ou du droit d'enregistrement mentionné à l'article 1594 D du code général des impôts pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mai 2025 et le 31 mars 2028.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 5
(Pos. 25218)Direction générale adjointe ressources
Direction du patrimoine et de la logistique*Politique publique : Ressources*
*Politique sectorielle : Moyens logistiques et gestion du patrimoine***Bilan des cessions - acquisitions 2024**

Conformément à l'article L. 3213-2 du code général des collectivités territoriales, je vous sou mets le bilan de l'année 2024 des acquisitions et cessions opérées sur le territoire du département par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant en son nom dans le cadre d'une convention.

Ce bilan fait état d'un total de 44 actes pour l'année 2024, répartis comme suit :

▪ Acquisitions

En 2024, 36 actes d'acquisitions ont été réalisés pour un montant total de **385 696,38 €**.

- 3 actes ont concerné les acquisitions foncières préalables aux aménagements routiers (105 981 €),
- 32 acquisitions d'espaces naturels sensibles (279 715,38 €)
- 1 acte a concerné une acquisition de biens pour l'administration générale, le transfert gratuit du collège de Gourin dans le cadre de la loi du 13 août 2004.

▪ Cessions

8 actes de cessions de terrains et de biens ont été réalisés pour un montant total de **19 585 €**, principalement :

- 7 cessions pour les acquisitions foncières pour un montant de 18 233 €,
- 1 échange ENS pour un montant de 1 352 €.
-

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

de donner acte au président de sa communication sur le bilan des acquisitions et cessions réalisées par le département du Morbihan en 2024.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 6
(Pos. 25262)

Direction générale adjointe ressources
Direction des affaires juridiques et des assemblées

Politique publique : Ressources
Politique sectorielle : Communication

**Compte rendu de la délégation en matière d'ester en justice
(de novembre 2024 à février 2025)**

Par délibération du 17 mars 2023, vous avez bien voulu étendre la délégation en matière d'actions en justice.

Ainsi, vous m'avez confié le soin d'intenter, au nom du département, toutes les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, ou la défense du département dans toutes les actions intentées contre lui du fait de l'ensemble de ses activités.

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, je dois vous informer de l'exercice de cette délégation « *à la plus proche réunion du conseil départemental* ».

Dans ce cadre, vous trouverez, en annexe, un état récapitulatif des actions en justice (instances intentées par ou contre le département) depuis la dernière communication intervenue lors de notre réunion du 16 décembre 2024.

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

de prendre acte de la communication du président, entre novembre 2024 et février 2025, de sa compétence exercée par délégation en matière de toutes actions en justice (en défense ou en action).

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental**David LAPPARTIENT**

Compte rendu de la délégation du président d'ester en justice - novembre 2024 à février 2025

Dossier	Juridiction saisie	Objet
Mme Nathalie L.	TA Rennes	Contestation d'un titre exécutoire de rSa
Mme Marie-Christine B.	TA Rennes	Requête en exécution de jugements
Mme Stéphanie H.	TA Rennes	Référé-suspension contre la décision de retrait d'agrément d'un assistant maternel agréé
Mme Lale Fadim B.	TA Rennes	Contestation d'une décision de remise de dette partielle
Mme Caroline S.	TA Rennes	Contestation d'une décision de refus de droit au rSa
Ligue de protection des oiseaux	Conseil d'Etat	Contestation de l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petites cétacés dans le Golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026
Mme Carole LC	TA Rennes	Recours contre la décision de licenciement d'un assistant familial agréé
Mme Frédérique R.	TA Rennes	Contestation d'un indu de rSa
Mme Julia P.	TA Rennes	Contestation d'un indu de rSa
Mme Audrine B.	TA Rennes	Contestation d'un indu de rSa
sté IMAYE GRAPHIC	TA Rennes	Contestation d'une décision de résiliation d'un marché
Carole LC.	TA Rennes	Référé-suspension contre la décision de retrait d'agrément d'un assistant familial agréé
Mme Thérèse G.	TA Rennes	Contestation d'une décision de refus de fonds unique d'aide
Mme Stéphanie H.	TA Rennes	Recours contre la décision de retrait d'agrément d'un assistant maternel agréé
Mme Carole LC.	TA Rennes	Recours contre la décision de retrait d'agrément d'un assistant familial agréé
M. John B.	TA Rennes	Contestation d'un indu de rSa
Mme Karine LG.	TA Rennes	Contestation d'une décision de fin de droit au rSa
Mme Karine LG.	TA Rennes	Contestation d'un indu de rSa
Département de la Sarthe	TA Rennes	Contestation d'un titre exécutoire de PCH
Préfecture du Centre-Val-de-Loire	CAA Versailles	Recours en appel contre l'arrêté préfectoral portant approbation du SDAGE
Allianz Iard	CAA Nantes	Appel d'un jugement relatif à la prise en charge de l'indemnisation de la victime d'un accident sur la RD 158
M. Joullian B.	TJ Lorient	Plainte pour vol
M. Naïm C.	TJ Lorient	Fraude rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 15 976,82 €

Dossier	Juridiction saisie	Objet
M. Absalon R.	TJ Lorient	Fraude rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 16 437,96 €
Mme Léontine H.	TJ Vannes	Fraude rSa (absence de résidence en France) - Indu de 15 679,10 €
M. Kyllian P.	CA Rennes	Assignation en appel d'un jugement relatif à un indu de PCH
M. Eric R.	CA Rennes	Appel d'un jugement relatif à un indu d'ACTP
X	TJ Vannes	Plainte pour usurpation d'identité
M. Kyllian P.	CA Rennes	Assignation en référé aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement relatif à un indu de PCH
M. Steve N.	TJ Vannes	Fraude rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 34 246,77 €
Mmes Alizée G. et Wendy R.	TJ Lorient	Fraude rSa (non déclaration de vie maritale) - Indu de 24 043,79 €
Mme Adeline B.	TJ Lorient	Fraude rSa (non déclaration de ressources et de vie maritale) - Indu de 26 918,64 €
Mme Assia M. et M. Mohamed I.	TJ Vannes	Fraude rSa (non déclaration de ressources et de vie maritale) - Indu de 16 623,33 €
Mme Rose Z. et M. Charles A.	TJ Lorient	Fraude rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 28 187,37 €
Mme Solène LG. et M. Marino C.	TJ Lorient	Fraude rSa (non déclaration de vie maritale) - Indu de 15 069,22 €
Mme Khadiatou D.	TJ Lorient	Fraude rSa (non déclaration de ressources) - Indu de 15 380,72 €
Mme Joséphine et M. Jacques LP.	TJ Lorient	Référé pour l'expulsion d'un occupant sans droit du domaine privé du département
M. Christophe J.	TJ Lorient	Fixation et répartition obligation alimentaire
Mme Lapart MT.	TJ Lorient	Fixation et répartition obligation alimentaire
M. Louis C.	TJ Lorient	Fixation et répartition obligation alimentaire

5^{ème} commission

**Environnement, biodiversité, climat,
agriculture, pêche et eau**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 7
(Pos. 25233)

Direction de l'environnement
Service espaces naturels sensibles et randonnées

Politique publique : Environnement

Politique sectorielle : Espaces naturels et activités de nature

**Plan départemental d'actions en faveur des forêts et des landes
2025-2040**

I - Éléments de contexte

Nous avons validé le schéma départemental des espaces naturels sensibles (ENS) et de la biodiversité 2024-2035 visant à protéger notre patrimoine naturel lors de notre réunion du 22 décembre 2023. Dans le cadre de cette stratégie, nous avons décidé de mettre en place un plan d'actions pour la préservation des forêts et des landes, conformément à l'objectif B5 de ce document. Ce rapport présente le contenu de ce plan que je vous proposerai d'approuver.

Le département du Morbihan est le plus boisé de la Bretagne avec 21 % de sa superficie couverte de forêts et de bois. Les landes en bon état de conservation représentent seulement 0,6 % de notre territoire. Ces milieux, étroitement liés aux surfaces boisées, sont des habitats naturels d'exception qu'il convient de préserver et qui témoignent des paysages caractéristiques de Bretagne.

Face aux enjeux environnementaux et climatiques qui pèsent sur ces milieux représentant 1/5^{ème} du territoire morbihannais, le plan d'actions proposé a été concerté à plusieurs reprises lors de son élaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les gestionnaires forestiers publics et privés, l'État, ainsi que les associations environnementales et les collectivités territoriales.

Ce travail collaboratif a permis de mettre en lumière les forces et les faiblesses de ce patrimoine et de proposer des actions concrètes visant à garantir la pérennité des forêts et landes du Morbihan.

Le cycle de vie d'un arbre, qui peut s'étendre de 60 à plus de 150 ans selon les espèces, et les enjeux liés aux changements climatiques et environnementaux à venir, rendent indispensable la mise en place d'un plan d'actions sur le long terme. Aussi, le département s'engage dans la conduite de ce plan pour les 15 prochaines années.

II - État des lieux et enjeux des forêts et landes du Morbihan

Un état des lieux complet des forêts et des landes du Morbihan a été réalisé en collaboration avec les différents partenaires. Les principaux éléments sont synthétisés ci-dessous.

A - La forêt

Alors que la forêt ne représentait que 5,2 % du Morbihan dans les années 1850, elle couvre aujourd'hui environ 142 000 hectares. Elle appartient à 94 % à des propriétaires forestiers privés, dont une grande majorité possède des surfaces inférieures à 4 hectares, ce qui disperse les décisions de gestion et complique l'accès à la ressource bois. La forêt publique représente quant à elle 8 900 hectares, dont près de 19 % sont des forêts départementales (1 800 hectares) intégrées au réseau des ENS.

Les forêts du Morbihan sont constituées à 74 % de feuillus (chêne, hêtre, châtaignier) alors même que 80 % de la production de bois d'œuvre morbihannaise proviennent des résineux, en particulier du pin maritime. Elles abritent une biodiversité riche et des milieux naturels d'exception souvent moins connus que les habitats littoraux ou ouverts.

Les garanties de conservation de cet écosystème sont notamment de promouvoir une gestion sylvicole durable, favorisant en particulier le bois mort et la sénescence des arbres, afin de maintenir et développer la biodiversité tout en maximisant la fonction puits de carbone de ces espaces. Le réservoir forestier représente en effet environ 40 % des stocks de carbone du département.

Cependant, ce patrimoine forestier est soumis à des risques majeurs liés aux changements climatiques. Le principal risque demeure les incendies, comme en témoignent les événements dramatiques de 2022. Les tempêtes (telles que la tempête Ciaran de novembre 2023), les sécheresses et les risques sanitaires, comme la maladie de l'encre du châtaignier, constituent également des menaces sérieuses. Ces risques compliquent la gestion et la préservation de ces milieux.

La forêt représente également un espace récréatif pour de nombreuses activités de loisirs. Il est essentiel de préserver l'accès à ces espaces tout en garantissant que leur fréquentation n'ait pas d'impact négatif sur leur gestion durable.

B - Les landes

Les données sur la superficie des landes sont peu fiables. On estime qu'elles couvrent environ 4 100 hectares (soit 0,6 % du territoire) si l'on se limite aux milieux ouverts, visibles par imagerie satellite. En incluant les landes en cours de boisement, ce chiffre atteint 15 500 hectares, soit 2,2 % du territoire.

Malgré ces surfaces modestes, le Morbihan se classe en 2^{ème} position après le Finistère en termes de responsabilité surfacique pour la préservation de ces habitats.

La régression des landes est préoccupante, ces milieux naturels étant classés en habitats d'intérêt communautaire avec des enjeux européens. Au 18^{ème} siècle, près d'un million d'hectares de landes recouvrait la Bretagne. Exploitées pour le pâturage et souvent constituées de communs de village, ces terres ont été progressivement abandonnées par l'agriculture moderne et ne présentent plus d'attrait économique.

Ces landes, qui constituent un paysage emblématique de la Bretagne, abritent de nombreuses espèces vulnérables ou menacées, inscrites sur les listes rouges régionales, nationales et internationales. Elles se trouvent souvent en mosaïque avec des espaces forestiers et leur gestion

doit prendre en compte des enjeux multiples, notamment la gestion des risques d'incendie, l'accueil du public et la préservation de ces milieux naturels d'exception.

De ce fait, il m'est apparu nécessaire de coordonner et d'envisager la gestion des landes communément avec les forêts pour garantir leur maintien.

III - Un plan d'actions organisé en 4 enjeux stratégiques et 10 objectifs

Cet état des lieux dressé et les influences identifiées, le plan d'actions départemental en faveur des forêts et des landes du Morbihan a retenu 4 axes majeurs d'intervention :

1. L'indispensable adaptation de la gestion des forêts et des landes aux effets des changements climatiques et environnementaux ;
2. La structuration de la forêt privée et la valorisation du bois local, enjeu prioritaire ;
3. Une prise en compte accrue des risques climatiques pesant sur les forêts et les landes ;
4. La sensibilisation des publics aux enjeux des forêts et des landes, un axe à développer.

Ces 4 enjeux sont détaillés selon 10 objectifs et 25 engagements, eux-mêmes déclinés en actions opérationnelles. Dans ce rapport, seuls les objectifs principaux et les engagements clés sont évoqués. Le plan opérationnel complet est joint en annexe.

A - L'indispensable adaptation de la gestion des forêts et des landes aux effets des changements climatiques et environnementaux

A1. Améliorer et capitaliser sur la connaissance des écosystèmes forestiers et landicoles

Cet objectif propose des actions visant à améliorer les connaissances des forêts et des landes, notamment pour évaluer l'évolution de la biodiversité dans ces milieux. Les ENS seront ainsi des sites d'expérimentation et de suivi. Les référentiels forestiers, guides techniques d'accompagnement à la gestion forestière, seront également révisés pour mieux intégrer les enjeux du changement climatique et de la crise de la biodiversité.

A2. Améliorer et contribuer à l'état de conservation des forêts et des landes

Il s'agit d'un axe majeur du plan d'actions, domaine central de la compétence départementale relative aux ENS : la gestion des milieux naturels. Il comprend 5 engagements déclinés par 18 actions concrètes pour la préservation de la biodiversité en forêt, ainsi que pour la reconquête des landes morbihannaises.

Il est notamment prévu de développer des trames de vieux bois et de bois mort au sein des forêts départementales. Il est également essentiel de disposer de documents de gestion durable pour les forêts, prenant en compte les enjeux climatiques. De plus, il est proposé que le département poursuive l'acquisition de landes et de forêts au titre de la politique ENS, tout en continuant à soutenir financièrement les collectivités pour restaurer et protéger ces milieux.

A3. Développer et faire connaître les services environnementaux rendus par les landes et les forêts

Cet objectif met l'accent sur l'importance de la gestion des forêts et des landes en tant que puits de carbone. Il est primordial de mieux connaître les flux de carbone dans ces écosystèmes et de

favoriser une gestion respectueuse de la séquestration du carbone. Il établit le lien direct avec notre future stratégie bas carbone (SBC).

A4. Préserver et développer le patrimoine historique et paysager des landes et des forêts

Les forêts et les landes font partie intégrante du patrimoine paysager breton qu'il est nécessaire de conserver. Les actions de préservation des arbres remarquables et du patrimoine historique et culturel au sein de ces milieux seront également menées de manière transversale et collective.

B - La structuration de la forêt privée et la valorisation du bois local : un enjeu prioritaire

Bien que le département n'ait pas de compétences directes en matière de développement économique, il mettra en place diverses actions pour encourager la valorisation du bois local et soutenir son intégration dans l'économie régionale.

B1. Accompagner les propriétaires privés pour favoriser une gestion durable des forêts et des landes

Un des objectifs essentiels est de faciliter le regroupement des propriétés forestières et landicoles, qui sont souvent dispersées, afin de simplifier leur gestion et améliorer leur préservation.

Le département s'engage à continuer de mobiliser les propriétaires pour qu'ils s'organisent en associations syndicales ou en groupements forestiers. Il travaillera également à la révision de son dispositif d'aides, en tenant compte des enjeux de gestion durable de la forêt, en cohérence avec les compétences départementales.

B2. Développer des filières de valorisation des productions locales

En lien avec le futur schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER), le département mettra en place des leviers pour favoriser l'approvisionnement en bois local. Ce soutien concernera également le bois énergie, en lien avec les projets actuels de production d'énergie pour les bâtiments départementaux.

C - Une prise en compte accrue des risques climatiques pesant sur les forêts et les landes

C1. Intégrer les risques climatiques dans la gestion des landes et forêts

La gestion des risques climatiques est un enjeu croissant pour ces milieux naturels. Les incendies, sécheresses et tempêtes sont des aléas majeurs pour les forêts et les landes.

À cet effet, le département participera activement à l'organisation de la gestion des risques à l'échelle des 3 massifs forestiers prioritaires. Il lance, dès 2025, en collaboration avec l'État, le premier plan de massif DFCI (défense des forêts contre les incendies) pour le massif forestier et landicole alréen s'étendant de la ria d'Étel au golfe du Morbihan et prenant en compte les landes des îles de Groix et Belle-Ile-en-Mer. Le département engagera également des actions de débroussaillage obligatoire en bordure de route et renforcera le suivi sanitaire de ses forêts.

C2. Développer la culture du risque

Les citoyens bretons sont moins habitués au risque incendie que les habitants d'autres régions. Aussi, il est essentiel de promouvoir une culture du risque pour encourager les bons gestes et pratiques sur notre territoire. Le département mettra en place des actions de sensibilisation et d'information pour accompagner les citoyens dans cette évolution vers une meilleure gestion des risques.

D - Une prise en compte accrue des risques climatiques pesant sur les forêts et les landes

D1. Dynamiser la culture forestière et landicole ainsi que l'éducation à l'environnement et au développement durable

Le grand public sollicite de plus en plus l'accès à la nature. Il est donc nécessaire de développer l'éducation à l'environnement, en particulier sur la forêt et les landes. Cela passera par des animations nature sur ces milieux, mais également par la promotion de la mise en place d'une gestion sylvicole responsable.

D2. Accueillir les publics et concilier les usages au sein des forêts et des landes

En lien avec le projet de schéma de la randonnée, il est crucial de faciliter l'accès aux forêts. Il s'agira notamment de renforcer la signalétique d'accueil et d'information et de mettre en place un suivi sur les pratiques et la fréquentation des forêts.

IV - Piloter le plan d'actions départemental en faveur des forêts et des landes

La mise en place de ce plan nécessite un pilotage rigoureux et un suivi constant. Il est essentiel de rendre compte des avancées aux élus et aux partenaires. À cet égard, je vous propose que les services départementaux travaillent en 2025 à la révision du régime des aides en faveur des forêts et des landes, dont certains aspects sont devenus obsolètes. Une nouvelle version de ce régime sera présentée d'ici 2026.

Enfin, chaque année, un bilan de mise en œuvre de ce plan sera établi, en lien avec le bilan d'activité du schéma départemental des ENS et de la biodiversité. Une évaluation à mi-parcours pourra également être réalisée pour ajuster les actions et garantir la réussite du plan.

En conclusion, le plan d'actions pour la préservation des forêts et des landes du Morbihan que je vous présente est un projet ambitieux et nécessaire pour répondre aux défis environnementaux et climatiques actuels. Dans le cadre d'une gestion durable et concertée, il s'agit de garantir la pérennité de ces espaces naturels d'exception tout en préservant leur biodiversité et leur rôle crucial dans la régulation du climat.

L'implication des acteurs du territoire et des citoyens est essentielle pour réussir cette démarche collective. En élaborant ce plan, le département du Morbihan se positionne comme un acteur majeur de la préservation de son patrimoine forestier et landicole, dans le respect des enjeux régionaux et européens de biodiversité. Il est également déterminé à être présent aux côtés des acteurs pour les accompagner au mieux, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, afin de préserver et mettre en valeur ce patrimoine.

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

d'approuver le plan d'actions en faveur des forêts et des landes 2025-2040, tel que joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

6ème commission

**Éducation, culture,
sport et vie associative**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 28 mars 2025

RAPPORT N° 8
(Pos. 25224)Direction générale adjointe éducation, culture, attractivité, territoires
Direction éducation et jeunesse*Politique publique : Education*
Politique sectorielle : Collèges

Sectorisation des collèges publics

Le code de l'éducation prévoit en son article L. 213-1 que « *le conseil départemental arrête, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves* ».

C'est pourquoi, je vous propose d'adapter les situations spécifiques des collèges publics de Baud et Pluvigner, d'une part, et de Locminé et Saint-Jean-Brévelay, d'autre part.

I - Sectorisation de la commune de Camors vers le collège public Mathurin Martin de Baud

Le collège public Mathurin Martin de Baud, mis en service en 1960, et installé sur son nouveau site en 2008, dispose d'une capacité d'accueil de 560 élèves. Au titre de la sectorisation en vigueur, son périmètre de recrutement est constitué des communes de Baud, Camors (Nord), La Chapelle-Neuve, Guénin, Saint-Barthélémy et Quistinic, ainsi que la partie proche du territoire des communes de Languidic et Melrand.

Le collège Goh-Lanno de Pluvigner, ouvert en 1979, peut pour sa part accueillir 490 élèves, avec un secteur constitué des communes de Brandivy, Camors (Sud), Landaul, Landévant et Pluvigner.

Un important déséquilibre de fréquentation persiste aujourd'hui entre ces deux collèges proches l'un de l'autre : Mathurin Martin est en perte régulière d'effectifs, avec 406 élèves inscrits en 2024-2025, alors que Goh-Lanno est en forte tension, avec 675 élèves.

Les projections sur les prochaines années au collège Goh-Lanno de Pluvigner ne permettent pas d'envisager une baisse d'effectifs suffisante au regard de la nouvelle capacité d'accueil de l'établissement, définie à 650 élèves à l'issue des travaux actuellement en cours.

Par ailleurs, ces travaux d'extension ne produiront leurs effets en matière de capacité qu'à l'horizon 2028, minimum.

Depuis 2023, dans le cadre de l'opération de restructuration-extension du collège engagée, ce dépassement de la capacité d'accueil est absorbé par l'installation de 7 salles d'enseignement provisoires sur le site.

Compte tenu de l'évolution des effectifs de ces deux collèges publics et de leurs capacités d'accueil respectives, le département envisage de modifier leurs sectorisations respectives en intégrant la totalité du territoire de la commune de Camors au seul périmètre de recrutement du collège public de Baud.

En effet, la commune de Camors dispose actuellement d'une sectorisation singulière : les élèves résidant au nord de son territoire (y compris le centre-bourg) sont orientés vers le collège Mathurin Martin de Baud. Cette année, 70 élèves de la commune y sont ainsi scolarisés, tandis que les élèves du sud fréquentent en revanche le collège de Pluvigner, qui en accueille 63.

L'intégration de l'ensemble du territoire de cette commune dans le secteur de recrutement du collège Mathurin Martin de Baud doit permettre d'atténuer l'engorgement des effectifs du collège Goh-Lanno de Pluvigner, tout en permettant au collège Mathurin Martin de Baud, de maintenir son effectif et sa structure pédagogique ; il permettra en outre de simplifier la lecture du secteur de recrutement pour les familles et la direction de l'école élémentaire publique de Camors.

Pour les usagers, cette modification est assortie des garanties suivantes : glissement par niveau pour offrir la possibilité de maintenir les scolarités débutées à Pluvigner, adaptation des réseaux de transport scolaire en conséquence et maintien des régimes de dérogation de droit, notamment concernant les fratries.

Proche géographiquement, le collège de Baud présente les capacités d'accueil nécessaires pour accueillir des élèves supplémentaires, de l'ordre de 60 élèves à terme, sur les quatre niveaux d'enseignement.

Favorisant par ailleurs la mixité sociale, ce projet de modification de la carte des secteurs de recrutement des deux collèges publics du Morbihan, concerté avec les directions des établissements et les élus locaux, a été présenté au comité départemental de l'Éducation nationale du jeudi 3 décembre 2024 et y a reçu un avis favorable.

II - Double sectorisation de la commune de Colpo vers les collèges publics de Locminé et de Saint-Jean-Brévelay

Le collège public Jean Moulin de Locminé, mis en service en 1968, dispose d'une capacité d'accueil de 420 élèves.

Au titre de la sectorisation en vigueur, son périmètre de recrutement est constitué des communes de Bignan, Buléon, Colpo, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Evellys (hors ancienne commune Remungol), Plumelin et Saint-Allouestre.

Le collège Eugène Guillevic de Saint-Jean-Brévelay, ouvert en 1965, peut pour sa part accueillir 310 élèves, dont la provenance résulte d'un périmètre de recrutement intégrant les communes de Billio, Guéhenno, Plaudren, Plumelec, Saint-Jean-Brévelay, ainsi que la frange Est des communes de Bignan, Buléon et Saint-Allouestre dont la desserte est permise par les lignes de transport scolaire régionales.

S'agissant de la commune de Colpo, la sectorisation vers le collège de Locminé est, depuis plusieurs années, peu suivie. En effet, plus des deux tiers de la centaine de collégiens de cette commune sont inscrits dans un établissement situé à Saint-Jean-Brévelay : 52 élèves sont accueillis au collège privé Saint-Louis et 14 au collège public Eugène Guillevic, admis par dérogation.

Outre la proximité géographique, une explication tient à l'organisation des transports scolaires qui permet à une grande partie du territoire communal de Colpo, y compris au centre-bourg, de bénéficier de lignes de transport pour rejoindre Saint-Jean-Brévelay.

Si rien ne s'oppose au choix des familles vers le collège privé Saint-Louis (les collèges privés ne sont pas soumis à sectorisation), une inscription au collège public Eugène Guillevic, en raison de la sectorisation actuelle, nécessite une demande de dérogation préalable dont l'issue incertaine peut s'avérer dissuasive pour les familles.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier la sectorisation de la commune de Colpo en affectant à cette commune le collège public Eugène Guillevic comme second collège public de secteur, en complément de celui de Locminé qui serait maintenu.

Cette modification est rendue possible par une capacité d'accueil suffisante du collège Eugène Guillevic de Saint-Jean-Brévelay (310 élèves), dont l'effectif de 191 élèves en 2024-2025, ne devrait pas dépasser les 200 inscrits au cours des prochaines années, à sectorisation constante.

Par ailleurs, la structure des effectifs respectifs des collèges de Locminé (Jean Moulin et Jean-Pierre Calloc'h) ne sera pas affectée, ces établissements ne comptant respectivement que 2 à 4 % d'élèves provenant de Colpo.

Ainsi, l'absence de demande de dérogation pour les familles de Colpo souhaitant inscrire leur enfant au collège Eugène Guillevic de Saint-Jean-Brévelay lui sera favorable. La mixité sociale pourrait s'en trouver améliorée. Cette modification lui permettra de bénéficier d'un nouvel apport d'effectif et de consolider une structure pédagogique fragilisée depuis plusieurs années.

Ce projet de modification de la carte des secteurs des collèges publics du Morbihan, concerté avec les directions des établissements et les élus locaux, a été présentée au comité départemental de l'Éducation nationale du jeudi 13 février 2025 et a reçu un avis favorable.

En conclusion, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré

de modifier la sectorisation scolaire des collèges publics ci-après :

- Mathurin Martin de Baud et Goh-Lanno de Pluvigner, en affectant l'intégralité du territoire de la commune de Camors au seul collège public de Baud ;
- Jean Moulin de Locminé et Eugène Guillevic de Saint-Jean-Brévelay en affectant à la commune de Colpo le collège public de Saint-Jean-Brévelay, en complément de celui de Locminé.

Je vous prie de bien vouloir statuer.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT